



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-027

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service**

### **Inclusion**

07-2023-03-09-00008 - CONSULTATION ET CAHIER DES CHARGES **??** DÉSIGNATION D UN OPÉRATEUR **??** POUR LA GESTION DU SERVICE INTÉGRÉ **??** D ACCUEIL ET D ORIENTATION (SIAO) **??** DANS LE DÉPARTEMENT DE L ARDÈCHE (12 pages) Page 4

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service**

### **MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2023-03-14-00001 - Arrete portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 922553771 NOUGARET Anthony "geneaperdu" 07800 LA VOULTE SUR RHONE (2 pages) Page 17

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07\_DDT\_ secrétariat de la Direction**

07-2023-03-07-00009 - 20230307 AP Carte Bruit Stratégique 4eme échéance (7 pages) Page 20

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-03-13-00006 - AP destruction Sangliers\_ST PAUL LE JEUNE (2 pages) Page 28

07-2023-03-13-00005 - AP destruction Sangliers\_VILLENEUVE DE BERG et MIRABEL (2 pages) Page 31

07-2023-03-15-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour la centrale hydroélectrique de « SAINT DENIS » sur la rivière "DEÛME" sur la commune de ANNONAY (6 pages) Page 34

07-2023-03-15-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la phase travaux de la remise en service de la micro-centrale hydroélectrique de "La Planche" sur la rivière « EYRIEUX » sur la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (8 pages) Page 41

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2023-03-13-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant habilitation de la FRAPNA 07 à participer au débat sur l environnement au sein des instances consultatives départementales (2 pages) Page 50

07-2023-03-13-00001 - Avis CNAC - DRIVE INTERMARCHE - PRIVAS (6 pages) Page 53

07-2023-03-13-00002 - Avis CNAC LIDL - LABEGUDE (4 pages) Page 60

07-2023-03-13-00003 - DECISION PRÉFECTORALE **??** relative à la dérogation au principe d interdiction d ouverture à l urbanisation posée par l article L 142-5 du code de l urbanisme en l absence de Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de l élaboration du plan local d urbanisme de la commune de Grospierres (2 pages) Page 65

<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière</b>	
07-2023-03-14-00004 - Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune d'Usclades et Rieutord (3 pages)	Page 68
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône</b>	
07-2023-03-15-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte fermé « Syndicat des eaux des cantons d Annonay et de Serrières » (13 pages)	Page 72
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
07-2023-03-07-00010 - Arrêté n° 2023-17-0129 portant suppression PUI CHRL (2 pages)	Page 86
07-2023-03-14-00003 - Arrêté n°2023-17-0132 portant modification de la PUI CHArMe (5 pages)	Page 89
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général</b>	
07-2023-03-03-00009 - RAA-ARDECHE (2 pages)	Page 95

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-03-09-00008

CONSULTATION ET CAHIER DES CHARGES  
DÉSIGNATION D UN OPÉRATEUR  
POUR LA GESTION DU SERVICE INTÉGRÉ  
D ACCUEIL ET D ORIENTATION (SIAO)  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L ARDÈCHE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

## **CONSULTATION ET CAHIER DES CHARGES**

# **DÉSIGNATION D'UN OPÉRATEUR POUR LA GESTION DU SERVICE INTÉGRÉ D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**document publié au recueil des actes administratifs**

## Table des matières

CONSULTATION.....	3
1. Clôture de la consultation : 12 avril 2023.....	3
2. Objet de la consultation.....	3
3. Délai de mise en œuvre.....	3
4. Candidature.....	3
4.1 Statut juridique.....	3
4.2 Effectifs.....	4
4.3 Pièces du dossier.....	4
4.4 Capacité et expérience du candidat.....	4
5. Critères de sélection :.....	4
6. Modalités de transmission des dossiers.....	5
7. Publication et modalités de consultation.....	5
8. Calendrier.....	5
CAHIER DES CHARGES POUR LA DÉSIGNATION D'UN OPÉRATEUR GESTIONNAIRE DU SIAO DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.....	6
PRÉAMBULE.....	6
1 – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	6
2 – CONTEXTE GÉNÉRAL.....	6
2.1 – Les orientations stratégiques de l'Etat.....	6
2.2 – La situation départementale en Ardèche.....	7
3 - LES MISSIONS DU SIAO.....	7
4 – LE VOLET URGENCE.....	8
5 – LES NUITÉES HÔTELIÈRES.....	9
6 – LE VOLET INSERTION.....	9
7 – SUIVI DES PARCOURS ET ACCÈS AU LOGEMENT.....	10
8 – PARTENARIAT ET PILOTAGE.....	10
9 – OBSERVATOIRE.....	11
10 – ASPECTS CONVENTIONNELS ET FINANCIERS.....	11
ANNEXE.....	12

# CONSULTATION

## 1. Clôture de la consultation : 12 avril 2023

Les projets parvenus à la DDETSPP de l'Ardèche après le 12 avril 2023 (cachet de la poste faisant foi) seront déclarés irrecevables et ne feront, à ce titre, l'objet d'aucun examen de fond.

## 2. Objet de la consultation

La présente consultation vise à la désignation d'un opérateur unique pour la mise en oeuvre d'un SIAO dans le département de l'Ardèche.

Conformément à l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), il est mis en place, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un **dispositif de veille sociale** chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il appartient donc à l'Etat de désigner un opérateur SIAO.

Le SIAO est la "plateforme unique départementale de coordination et de régulation" du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile.

Son organisation repose sur une mise en réseau des acteurs et des moyens. Elle doit favoriser la transition de l'urgence vers l'insertion dans le cadre de la nécessaire fluidité vers le logement et s'inscrire dans une dynamique de construction et de suivi des parcours d'insertion. Elle doit permettre une collaboration active entre les acteurs locaux de l'accueil, de l'hébergement et du logement et participe, grâce à sa mission d'observation sociale, à l'ajustement de l'offre aux besoins. Le cahier des charges de la consultation est annexé au présent avis (annexe 1).

## 3. Délai de mise en œuvre

Le SIAO devra être opérationnel le 1er juillet 2023.

## 4. Candidature

### 4.1 Statut juridique

L'opérateur doit être une personne morale, sans autre prescription.

Les candidats peuvent répondre aux statuts d'une association "loi 1901", d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GSMS), d'un groupement d'intérêt public ou encore d'un établissement public local (CCAS).

**Le statut juridique du futur SIAO devra être précisé par le candidat.**

Ce statut doit comprendre des modalités partenariales de fonctionnement qui garantissent l'égalité de ses membres.

## **4.2 Effectifs**

La réponse à cette consultation engage le candidat dans le processus de reprise des effectifs actuels du SIAO, en conformité avec le code du travail.

## **4.3 Pièces du dossier**

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et comprendre les pièces suivantes :

### **a) administratives**

- Les statuts les plus récents de la personne morale porteuse du projet,
- Le bilan financier de l'exercice 2021,
- Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes,
- Le PV de la dernière assemblée générale.

### **b) Pièces relatives au projet**

- Un document présentant de manière exhaustive les mesures qui seront mises en oeuvre pour répondre aux exigences du cahier des charges,
- Le budget prévisionnel du SIAO détaillant les principaux postes de dépenses,
- Une description des locaux qu'il destine à l'activité du SIAO et leur localisation,
- Un tableau des effectifs avec le nombre d'ETP par type de qualification et d'emploi pour chaque volet du SIAO,
- un projet de reprise des contrats de l'actuel opérateur SIAO,
- Un organigramme fonctionnel précis.

## **4.4 Capacité et expérience du candidat**

Le dossier remis devra démontrer la connaissance et l'expérience du candidat dans le secteur de l'hébergement/logement, ainsi que sa capacité financière à assurer cette mission.

## **5. Critères de sélection :**

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection sont présentés en annexe.

La première étape de l'instruction des dossiers portera sur la vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier. Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

Les dossiers recevables seront étudiés sur la base des indications du cahier des charges et au regard des critères de sélection établis.

Les projets seront ensuite examinés et classés par un comité de sélection.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis du comité. Cet avis sera transmis à Monsieur le Préfet pour prise de décision.

Les décisions d'acceptation ou de refus seront notifiées individuellement aux candidats.



## 6. Modalités de transmission des dossiers

### ◆ Envoi des candidatures :

Voie électronique à :  
[ddetspp-inclusion@ardeche.gouv.fr](mailto:ddetspp-inclusion@ardeche.gouv.fr)

Copie à :  
[lise.fay@ardeche.gouv.fr](mailto:lise.fay@ardeche.gouv.fr)  
[agnes.soubeyrand@ardeche.gouv.fr](mailto:agnes.soubeyrand@ardeche.gouv.fr)  
[xavier.gervet@ardeche.gouv.fr](mailto:xavier.gervet@ardeche.gouv.fr)

### ET

Par voie postale à l'attention de :

Monsieur le Directeur  
DDETSPP de l'Ardèche  
service inclusion  
7 boulevard du lycée – BP 730  
07007 PRIVAS Cedex

Le dossier de candidature, adressé en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception, sera transmis en deux exemplaires.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fera foi.

## 7. Publication et modalités de consultation

La présente consultation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La date de cette publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 12 avril 2023.

## 8. Calendrier

Date d'ouverture de la consultation : 15 mars 2023  
Date de clôture de la consultation : 12 avril 2023  
Date de notification des décisions : à compter de la semaine 18

# CAHIER DES CHARGES POUR LA DÉSIGNATION D'UN OPÉRATEUR GESTIONNAIRE DU SIAO DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

## PRÉAMBULE

Le présent document concerne l'appel à consultation émis par le Préfet de l'Ardèche et constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier la nature et les conditions de mise en oeuvre des missions assignées au SIAO et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer des modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer le meilleur traitement de l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement des publics concernés et de construire des parcours d'insertion adaptés.

## 1 – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 345-2 à L. 345-2-10, D. 345-8, R. 345-10 ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation ;
- Décret n°2015-1447 du 6 novembre 2015 relatif à la participation des personnes accueillies ou accompagnées au fonctionnement des établissements et services du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement et au dispositif de veille sociale.
- Circulaire du 8 avril 2010 relative aux services intégrés de l'accueil et de l'orientation ;
- Circulaire du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des services intégrés d'accueil et d'orientation ;
- Circulaire du 17 décembre 2015 relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 30 de la Loi ALUR
- Instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en oeuvre du Service public de la rue au logement ;

## 2 – CONTEXTE GÉNÉRAL

### 2.1 – Les orientations stratégiques de l'Etat

Le plan quinquennal pour le Logement d'abord a consacré un changement de paradigme profond de l'action publique de lutte contre le sans-abrisme. Il repose sur les principes suivants :

- L'objectif est l'accès au logement pérenne le plus rapide possible, y compris pour les personnes en grande difficulté, en évitant ou limitant autant que possible le passage par des étapes intermédiaires, notamment d'hébergement.

- La réussite ou l'échec du relogement d'une personne sont impossibles à prédire à l'avance, même si elle a connu un long parcours d'exclusion et de rue. L'accompagnement individualisé et centré sur les besoins est la clé de la réussite, avant, pendant et après l'accès au logement.
- C'est l'accompagnement qui doit s'adapter à la situation de la personne, et non la personne qui doit s'adapter aux catégories de dispositifs d'accompagnement.
- La confiance, la promotion du libre-choix et l'appui sur les forces et compétences des personnes sont des déterminants essentiels de l'adhésion à l'accompagnement.
- Le risque locatif est co-porté par tous les acteurs, selon leurs droits, obligations et responsabilités respectifs.

La mise en oeuvre de ces principes implique un travail de transformation des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement, des processus d'orientation et des pratiques des acteurs, ainsi que de la gouvernance et des partenariats.

C'est avec la volonté d'amplifier encore les effets de la réforme que le pilotage de la politique du Logement d'abord a fait l'objet d'une évolution majeure avec la création du Service public de la rue au logement.

L'un des outils majeurs de cette politique est le SIAO.

## **2.2 – La situation départementale en Ardèche**

Répartition des places :

Au 1er avril 2023, l'Ardèche compte :

- 202 places ouvertes et financées en hébergement en CHRS (78 places d'urgence dont 4 pour femmes victimes de violences, 119 places d'insertion, 5 places de stabilisation) financées par dotation globale de financement,
- 46 places d'hébergement d'urgence (dont 12 places d'hébergement d'urgence dédiées aux femmes victimes de violences),
- 74 places financées en ALT (dont 20 dédiées aux femmes victimes de violences),
- 91 places de pension de famille et 29 places de résidence accueil,
- 74 places en Intermédiation locative dont 70 en sous-location.

Afin de permettre un pilotage unifié et une meilleure intégration des activités de l'urgence à l'accès au logement, en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, une convention a été signée à cet effet sur la période 2016-2023. Elle prendra fin au 30 juin 2023.

Il convient de renouveler l'engagement avec des objectifs actualisés conformément à l'instruction du 31 mars 2022, dans un cadre général d'actions précis permettant de répondre aux besoins identifiés.

En 2021, le SIAO a reçu :

- 1833 appels au 115
- 445 demandes d'hébergement d'insertion

## **3 - LES MISSIONS DU SIAO**

Conformément à l'article L 345-2-4 du CASF, les missions du SIAO auxquelles le gestionnaire devra répondre sont les suivantes :

- Recenser les places d'hébergement, ALT, en logement adapté, les résidences sociales, ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative, et toutes mesures d'accompagnement social ;

- Gérer le service d'appel téléphonique pour les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa ;
- Veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles mentionnées au même premier alinéa, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- Suivre le parcours des personnes ou familles prises en charge, jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- Contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- Assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 et, lorsque la convention prévue au premier alinéa du présent article le prévoit, la coordination des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 ;
- Produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- Participer à l'observation sociale.

## 4 – LE VOLET URGENCE

Le SIAO a vocation à ce titre à :

- Gérer le service d'appel téléphonique 115, numéro national départementalisé d'urgence et d'accueil des personnes sans abri. Il fonctionne 365 jours par an, 24 heures sur 24 et apporte une réponse de proximité à tout appelant.
- Remplir de manière exhaustive les données du système d'information, tenir à jour le suivi des demandes, assurer le recueil et l'analyse des demandes non satisfaites, gérer et mettre à jour des listes d'attente.
- Coordonner l'attribution de toutes les places d'hébergement d'urgence.
- Prévenir les remises à la rue liées à l'exclusion des structures d'hébergement en mettant en place une coopération entre les acteurs.
- Favoriser le lien entre l'ensemble du secteur sanitaire, la maraude "SAMU social" et le secteur judiciaire (SPIP) ainsi que les équipes mobiles précarité psychiatrie (EMPP).

### ◆ **Organisation et fonctionnement du volet urgence :**

Le SIAO tient à jour, quotidiennement, les tableaux de suivi des places d'hébergement d'urgence sur le département.

L'opérateur devra présenter en réponse à la consultation, l'organisation de la veille sociale en indiquant :

- Les horaires de fonctionnement du SIAO,
- Les modalités de fonctionnement de l'accueil téléphonique et notamment le "décroché en cas d'appels multiples",
- L'organisation de l'accueil physique,
- Les modalités de continuité de l'accueil téléphonique 24h/24

- Les horaires couverts avec le nombre et la qualification des personnes assurant la régulation sur ces horaires en semaine, samedi, dimanche et jours fériés,
- Les modalités d'attribution des places d'hébergement d'urgence sur l'ensemble du département (gestion de listes d'attente).
- Les modalités d'organisation retenues en vue de l'acheminement du demandeur vers la structure désignée si l'évaluation de la situation en a révélé le besoin.

## 5 – LES NUITÉES HÔTELIÈRES

Le SIAO, unique opérateur pour la mise en oeuvre des nuitées hôtelières, oriente et accueille sur ce dispositif, en dernier recours, le public suivant resté sans réponse des structures d'accueil d'urgence :

- Les personnes isolées victimes de violences conjugales éventuellement accompagnées d'enfant.s,
- Les personnes souffrant de problèmes de santé importants : pathologie invalidante nécessitant un traitement médical lourd,
- Les ménages ayant à charge un ou des enfants mineurs.

Cette possibilité sera proposée également dans le cadre de la gestion des vagues de froid et de canicule.

Par ailleurs, le SIAO devra être en capacité d'élargir l'orientation vers l'hôtel pour d'autres catégories de publics, en lien étroit avec le service de la DDETSPP de l'Ardèche gestionnaire des dispositifs AHI.

## 6 – LE VOLET INSERTION

Entrent dans le champ du volet insertion du SIAO, les places de stabilisation et d'insertion, ALT, de logement adapté et de résidences sociales (pension de famille, résidence accueil, intermédiation locative, FJT) ainsi que les mesures d'accompagnement social.

Dans le cadre de l'insertion, les missions dévolues au SIAO sont les suivantes :

- Recenser les demandes d'hébergement, de logement de transition ou adapté et d'insertion;
- Recenser toutes les offres disponibles dans les différents types de formules,
- Mettre à jour la base de données SI-SIAO avec l'évaluation de la situation de tous les ménages en attente d'hébergement ou de logement adapté et le type de solution recherchée,
- Indiquer le cas échéant la nécessité d'un accompagnement social vers et dans le logement adapté au besoin réel de chaque ménage,
- S'assurer de l'inscription des ménages concernés au fichier des demandes de logement social et de l'attribution d'un numéro unique,
- Labelliser dans SYPLO les demandes de logement social prioritaires,
- Réaliser les évaluations sociales concernant les ménages sans travailleur social référent, et notamment les évaluations approfondies faites dans un délai-cible de deux mois et réactualisée à intervalles réguliers en fonction des besoins de la personne et de l'intensité de l'accompagnement,
- Orienter les demandeurs vers l'offre disponible dans les structures d'hébergement, proposer une pré-attribution de logement de transition ou adapté,
- Elaborer des critères communs sur le choix de l'orientation proposée en fonction des besoins recensés.

#### ◆ Organisation et fonctionnement du volet insertion :

Dans sa réponse à la consultation, l'opérateur devra présenter les modalités de fonctionnement de l'attribution des places d'insertion. Il présentera l'organisation mise en place, les partenaires mobilisés, les instances ainsi que les modalités de concertation entre l'ensemble des structures. Devront également être précisés, les critères et modalités d'orientation des usagers sur la base d'une évaluation sociale partagée avec les autres acteurs, permettant d'anticiper au plus tôt, l'accès au logement durable de la personne.

## 7 – SUIVI DES PARCOURS ET ACCÈS AU LOGEMENT

L'une des missions essentielles du SIAO est de favoriser l'accès au logement des personnes. Chaque fois que cela est possible, l'accès direct au logement ordinaire, le cas échéant, avec le soutien d'un accompagnement social spécialisé, ou au logement adapté doit être privilégié à l'orientation vers l'hébergement.

Les objectifs du SIAO au titre de ce volet sont les suivants :

- Suivre la progression des parcours des personnes en mobilisant les ressources locales pour que les personnes sans domicile, quelle que soit leur situation, bénéficient d'une évaluation dans des délais maîtrisés et que cette évaluation puisse être actualisée à intervalles réguliers.
- Faciliter l'accès au logement social, privé en construisant et en renforçant le partenariat avec les bailleurs sociaux et opérateurs de logements adaptés et en intervenant en amont, au moment de l'accès et après l'accès au logement.
- Favoriser, voire organiser la coordination de tous les acteurs pouvant participer à la résolution de situations complexes de personnes sans domicile.
- Recenser toutes les mesures d'accompagnement existantes sur le territoire afin de pouvoir les mobiliser dans un objectif de progression des parcours vers le logement et l'insertion des personnes sans domicile.

Le candidat devra préciser dans son projet, l'organisation retenue ainsi que les processus de recueil et de traitement des demandes garantissant l'anticipation de l'accès au logement et la recherche de la solution la plus adaptée au profil.

## 8 – PARTENARIAT ET PILOTAGE

Les missions du SIAO doivent être réalisées dans la mise en oeuvre d'un partenariat local et dans le cadre d'un pilotage départemental.

Le SIAO sera piloté par un **comité stratégique partenarial**, présidé par le représentant de l'Etat, regroupant à minima :

- L'Etat,
- Les collectivités locales volontaires et leurs établissements publics,
- Les acteurs du secteur AHI,
- Les représentants des personnes accueillies et accompagnées,
- Les bailleurs sociaux,
- Les partenaires spécifiques en fonction des besoins : ARS, CPAM, OFII, SPIP, CAF, CLLAJ, Mission locale, Conseil local en santé mentale, EMPP ...

Des instances de suivi opérationnel seront constituées, notamment :

- Une instance de coordination de la veille sociale
- Une plateforme d'accompagnement
- Une commission partenariale d'orientation des situations complexes

La réponse à la consultation devra présenter les outils de pilotage interne, de coordination, d'animation et de concertation que l'opérateur du SIAO envisage de mettre en place à l'échelle départementale pour pouvoir assurer la coordination de l'ensemble des acteurs de la veille sociale jusqu'au logement.

Les usagers devront être représentés au sein du comité stratégique partenarial. Par conséquent, les modalités de désignation et d'implication des personnes accompagnées seront précisées dans la réponse à la consultation.

## 9 – OBSERVATOIRE

Du fait de ses missions, le SIAO dispose de données chiffrées et d'une expertise sur les besoins des personnes, qui nécessitent d'être exploitées afin d'alimenter la réflexion en matière de stratégie hébergement/logement au niveau départemental.

A ce titre, le SIAO devra :

- assurer une exploitation des données du SI SIAO
- transmettre à la demande de l'Etat, toutes données issues du SI SIAO et de manière régulière des indicateurs de suivi qui seront définis lors de la signature de la convention
- répondre aux demandes ponctuelles en matière de diagnostic des besoins et de l'offre.

Le candidat retenu devra être en mesure d'assurer l'opérationnalité du SI-SIAO dès le 1er juillet 2023.

## 10 – ASPECTS CONVENTIONNELS ET FINANCIERS

Après désignation par l'Etat de l'opérateur, une convention pluriannuelle d'objectifs sera rédigée entre l'Etat et le gestionnaire du SIAO pour une durée minimale de 3 ans et maximale de 5 ans.

Cette convention pluriannuelle d'objectifs indiquera :

- Les missions du SIAO et leurs déclinaisons locales.
- Le montant de la subvention allouée par l'Etat pour l'année de signature et les montants prévisionnels pour les années suivantes.
- Les modalités de suivi de l'activité du SIAO.

A titre d'information, le montant de la subvention annuelle 2022 pour le fonctionnement du SIAO était de 261 000 €, à laquelle s'est ajoutée la subvention pour les nuitées hôtelières et l'accompagnement afférent de 183 964 €.

La contribution financière pour l'année 2023 sera attribuée au prorata temporis en fonction de la date de reprise effective du SIAO.

Fait à Privas le 9 mars 2023,

Pour le directeur départemental,  
la cheffe du service inclusion

signé :

Agnès SOUBEYRAND

# ANNEXE

## CRITERES DE SELECTION

- Moyens : effectifs et qualification du personnel, coût du projet
- Gestion du 115 : continuité du service
- Coordination des partenaires sur l'ensemble du territoire
- Evaluation et parcours des personnes
- Rôle d'observatoire
- Expérience professionnelle du candidat
- Capacité à être opérationnel dès le 1er juillet 2023



07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-03-14-00001

Arrete portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 922553771  
NOUGARET Anthony "geneaperdu" 07800 LA  
VOULTE SUR RHONE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 922553771**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme geneaperdu, 26 RUE MARGUERITE DURAS 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, le 14/03/2023.

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 14/03/2023 par M. NOUGARET ANTHONY en qualité de dirigeante, pour l'organisme geneaperdu dont l'établissement principal est situé 26 RUE MARGUERITE DURAS 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE et enregistré sous le N° SAP 922553771 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 14/03/2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-07-00009

20230307 AP Carte Bruit Stratégique 4eme  
échéance



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant approbation des cartes de bruit stratégiques  
des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur  
à 3 millions de véhicules, dans le département de l'Ardèche  
(4<sup>ème</sup> échéance)**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Ardèche et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé du département de l'Ardèche;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

Sont arrêtées sur le territoire du département de l'Ardèche, les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières non concédées, dont le trafic annuel est d'au moins 3 millions de véhicules (8 200 véhicules/jour), selon les modalités ci-après.

## **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
    - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.
- II. Les cartes sont accompagnées :
  - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
  - d'estimation :
    - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
    - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

**Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de l'Ardèche à l'adresse suivante :

<https://www.ardeche.gouv.fr/les-cartes-strategiques-du-bruit-en-ardeche-a1026.html>

(Rubrique : « Politiques publiques → Environnement, risques naturels et technologiques → Environnement et santé → Bruit → Directive européenne , cartes stratégiques du bruit et PPBE → La situation en Ardèche »).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Article 4 : notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

**Article 5 : abrogation**

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 est abrogé.

**Article 5 : recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon.

**Article 6 : exécution**

Le Préfet de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône Alpes et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Privas, le 07 mars 2023

signé : Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

# Cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières

## Échéance 4 de la directive 2002/49/CE

### Exposition au bruit de type A Lden



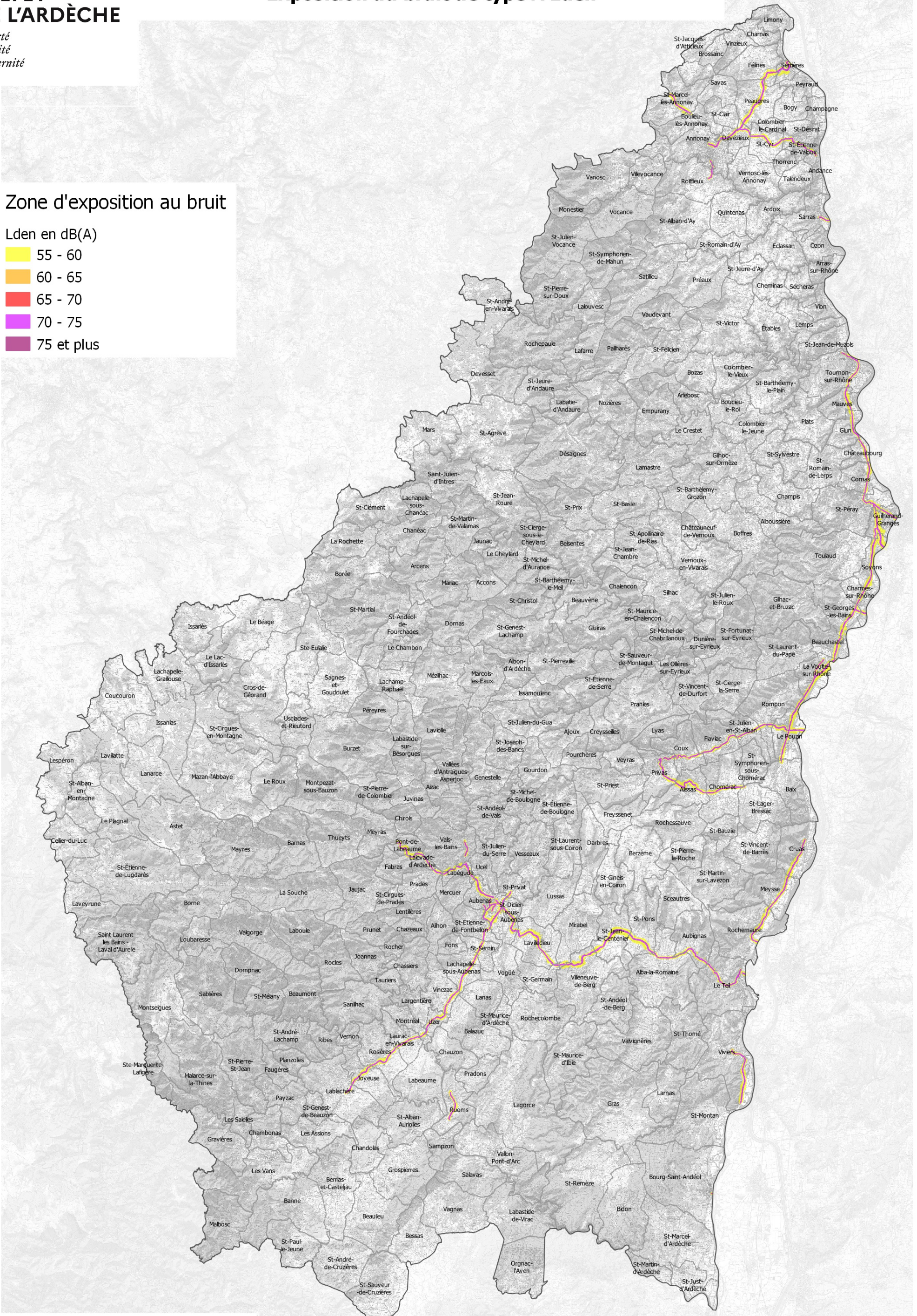
**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

#### Zone d'exposition au bruit

Lden en dB(A)

- 55 - 60
- 60 - 65
- 65 - 70
- 70 - 75
- 75 et plus



Sources : © IGN - SCAN 25 2018  
Réalisation : DDT 07/SUTAC/TJ/IR




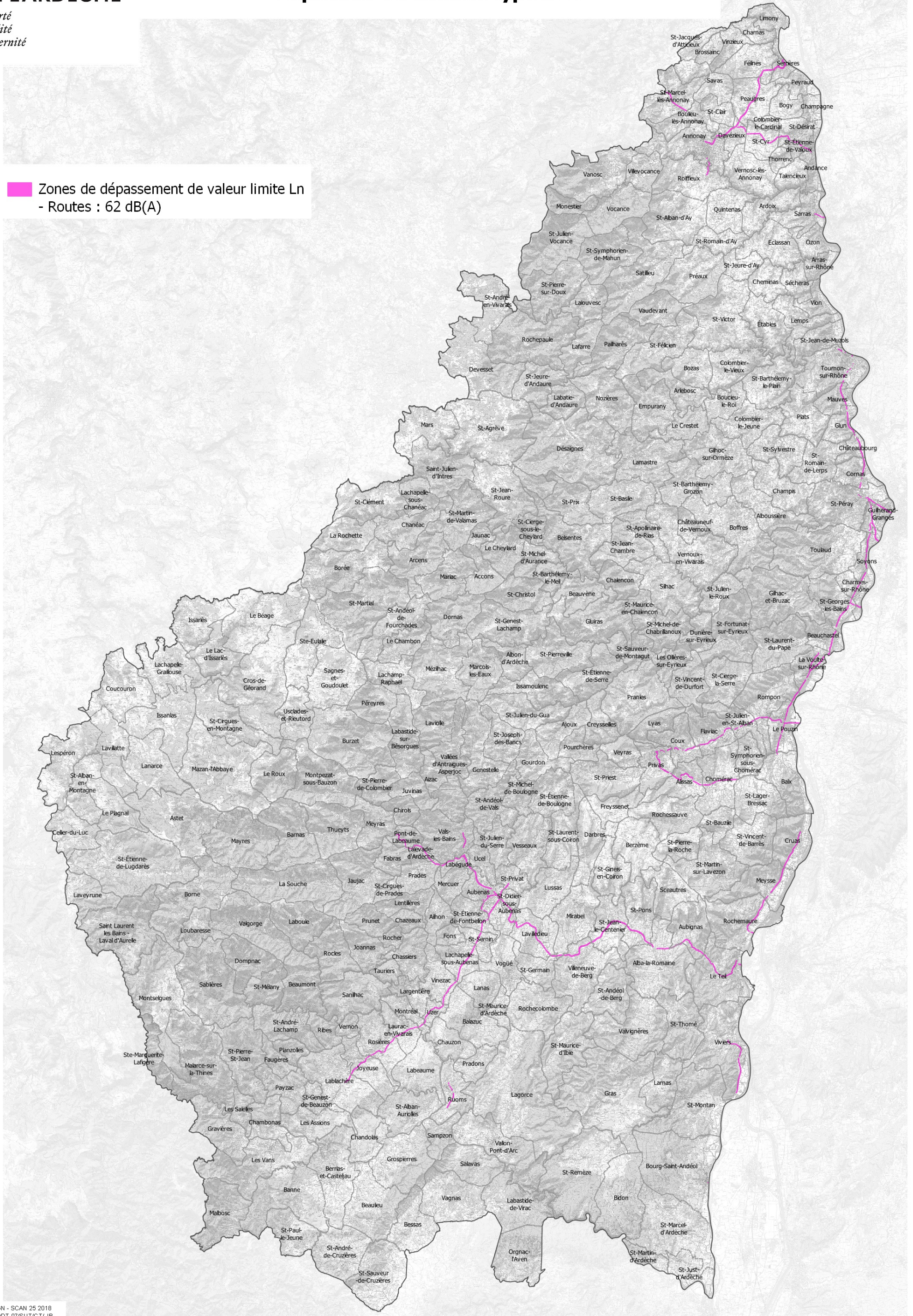


**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières  
Échéance 4 de la directive 2002/49/CE  
Exposition au bruit de type C Ln**

 Zones de dépassement de valeur limite Ln  
- Routes : 62 dB(A)




Sources : © IGN - SCAN 25 2018  
Réalisation : DDT 07/SUTAC.T/IR

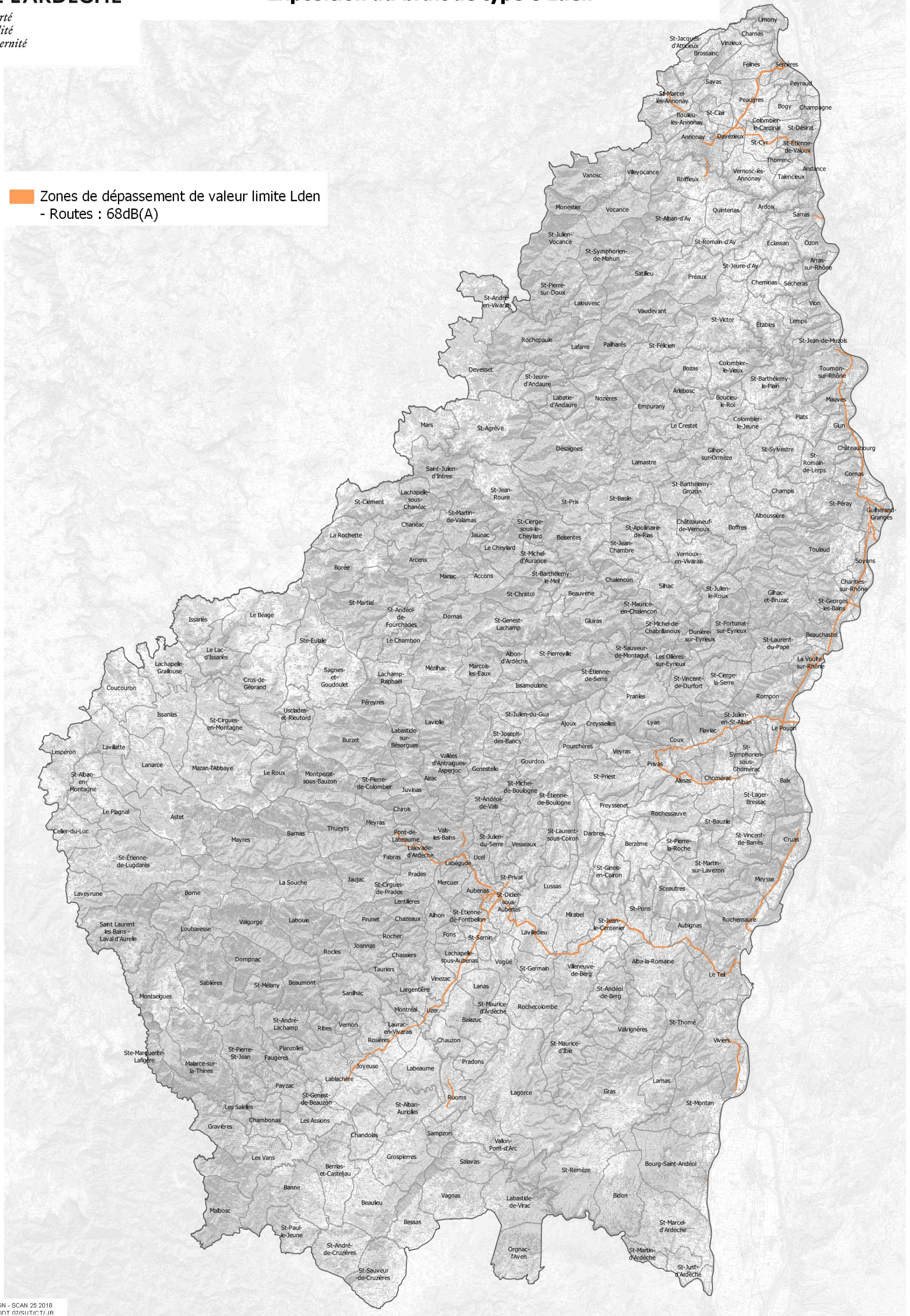


**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières Échéance 4 de la directive 2002/49/CE Exposition au bruit de type C Lden

 Zones de dépassement de valeur limite Lden  
- Routes : 68dB(A)



Sources : © IGN - SCAN 25 2018  
Réalisation : DDT 07/SUTAC.T/IR



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

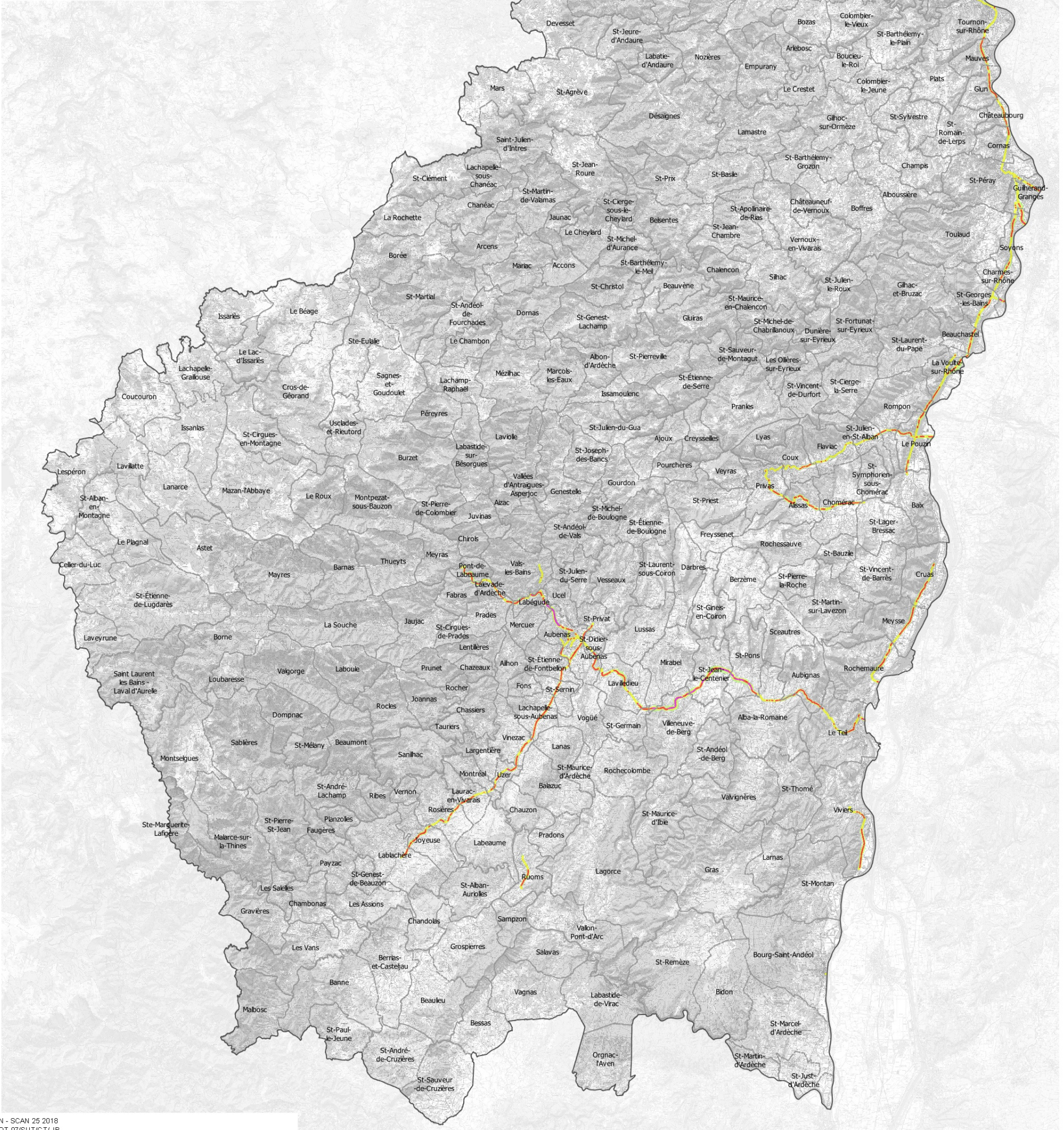
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières Échéance 4 de la directive 2002/49/CE Exposition au bruit de type A Ln

## Zone d'exposition au bruit

Ln en dB(A)

- 50 - 55
- 55 - 60
- 60 - 65
- 65 - 70
- 70 et plus



Sources : © IGN - SCAN 25 2018  
Réalisation : DDT 07/SUTAC.TJ.IR

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-13-00006

AP destruction Sangliers\_ST PAUL LE JEUNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. BALAZUC Eric  
Ou M. PESCHAIRE Sylvain de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PAUL-LE-JEUNE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de SAINT-PAUL-LE-JEUNE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BALAZUC Eric

Ou M. PESCHAIRE Sylvain, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-PAUL-LE-JEUNE .

Ces opérations auront lieu **du 13 mars 2023 au 13 avril 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Eric Ou M. PESCHAIRE Sylvain, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-PAUL-LE-JEUNE et au président de l'ACCA de SAINT-PAUL-LE-JEUNE .

Privas, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-13-00005

AP destruction Sangliers\_VILLENEUVE DE BERG  
et MIRABEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. AUDOUARD Daniel  
de détruire**

**les sangliers sur les territoires communaux de VILLENEUVE-DE-BERG et de MIRABEL**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Lieutenant de Louveterie des secteurs de VILLENEUVE-DE-BERG et de MIRABEL,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires des communaux de VILLENEUVE-DE-BERG et de MIRABEL ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. AUDOUARD Daniel  
, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers,  
par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de  
VILLENEUVE-DE-BERG et de MIRABEL .

Ces opérations auront lieu **du 13 mars 2023 au 13 avril 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre  
d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date  
de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours  
hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours  
contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi  
d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)..

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel  
, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au  
commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale  
des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au  
directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux  
maires de VILLENEUVE-DE-BERG et de MIRABEL et aux présidents de l'ACCA de VILLENEUVE-  
DE-BERG et de MIRABEL.

Privas, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-15-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires pour la centrale  
hydroélectrique de « SAINT DENIS » sur la  
rivière "DEÛME" sur la commune de ANNONAY



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA CENTRALE  
HYDROÉLECTRIQUE DE « SAINT DENIS »  
RIVIÈRE "DEÛME"  
COMMUNE DE ANNONAY  
Dossier n° 07-2022-00015**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 à R.181-48 ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022, pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-148 du 3 mars 1994 autorisant la société HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS à disposer de l'énergie de la rivière « Deûme » sur le territoire de la commune de ANNONAY, département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-266-9 du 23 septembre 2003 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la centrale hydroélectrique, sur la rivière « Deûme », quartier Saint Denis sur le territoire de la commune de ANNONAY, département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-355-0001 du 21 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Saint Denis sur la rivière « Deûme » sur le territoire de la commune de ANNONAY, département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-106-0010 du 16 avril 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Saint Denis sur la rivière « Deûme » sur le territoire de la commune de ANNONAY, département de l'Ardèche ;

**VU** la pétition en date du 11 février 2022, par laquelle la société HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS, ci après dénommée le propriétaire ou l'exploitant, domiciliée à 10 rue Greffier Chomel, 07100 ANNONAY, représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER, sollicite une augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Saint Denis sur la rivière « Deûme », commune de ANNONAY ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 juillet 2022 ;

**VU** la demande de compléments datée du 30 septembre 2022 adressée à la société HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS ;

**VU** les compléments apportés le 18 novembre 2022 par la société HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS, domiciliée à 10 rue Greffier Chomel, 07100 ANNONAY, représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER, en date du 20 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les remarques émises par la société HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS, représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER, reçues le 2 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION DE** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003**

L'arrêté préfectoral N° 2003-266-9 du 23 septembre 2003 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Saint Denis », sur la rivière « Deûme », sur le territoire de la commune de ANNONAY est abrogé.

### **Article 2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011**

L'arrêté préfectoral N° 2011-355-0001 du 21 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Saint Denis », sur la rivière « Deûme », sur le territoire de la commune de ANNONAY est abrogé.

### **Article 3 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013**

L'arrêté préfectoral N° 2013-106-0010 du 16 avril 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Saint Denis », sur la rivière « Deûme », sur le territoire de la commune de ANNONAY est abrogé.

### **Article 4 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 est abrogé et remplacé par :**

Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Hydroforce du Haut Vivarais est autorisée dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de trente ans (30 ans) à compter du 3 mars 1994 à disposer de l'énergie de la rivière "Deûme", code hydrologique V 35150 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'ANNONAY (département de l'Ardèche), et destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à EDF.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 399 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 339 kW.

### **Article 5 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 est abrogé et remplacé par :**

Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage à construire en travers de la rivière "Deûme", sur le territoire de la commune de ANNONAY, au point kilométrique 999,155 à la sortie de la couverture de la "Deûme", de 9,20 m de longueur (entre le mur rive droite de la couverture de la "Deûme" et un rocher existant au milieu de la rivière) dont la cote de la crête sera arrasée à 312,00 m NGF en rive droite et 312,18 m NGF en rive gauche. A l'aval, le mur rive droite du canal d'amenée sera arrasé à la cote 311,80 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière Deûme, commune de ANNONAY, au PK 999,320 et à la cote NGF : 298,25 m.

La hauteur de chute brute maximale sera de 13,55 mètres.

La longueur du lit court-circuité sera de 165 mètres.

### **Article 6 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 est abrogé et remplacé par :**

Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 311,80 m NGF

Le débit maximal dérivé sera de 3 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de prise du débit prélevé sera constitué comme suit :

- un barrage construit en travers de la rivière la Deûme, au point kilométrique 999,155, de 9,20 m de longueur (entre le mur rive droite de la couverture de la "Deûme" et un rocher existant au milieu de la rivière), d'une hauteur de 0,80 m par rapport à l'ancien seuil existant, dont la cote de la crête sera arrasée à 312,00 m NGF en rive droite et 312,18 m NGF en rive gauche ;
- un canal d'amenée en rive gauche de la "Deûme" de 50 m de longueur dont le mur latéral rive droite sera arrasé à la cote 311,80 m NGF. Le canal est équipé de 2 vannes de décharge situées à 11 m et 43 m de l'extrémité amont du canal ;
- une conduite de 30 m de longueur et de 1600 mm de diamètre ;
- un canal à l'air libre de 15 m ;
- un plan de grille
- une conduite forcée de 30 m de longueur et de 1400 mm de diamètre.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,260 m<sup>3</sup>/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

**Article 7 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 est abrogé et remplacé par :**

Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : poids en béton
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 0,80 m au dessus du seuil existant
- longueur en crête : 9,20 m
- cote NGF de la crête du barrage : 312,00 m NGF

Le déversoir est constitué par la crête du barrage et par le mur rive droite du canal d'amenée.

**Article 8 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 est abrogé et remplacé par :**

Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé

a) le déversoir sera constituée par la crête du barrage et par le mur rive droite du canal d'amenée. La crête sera arrasée à 312,00 m NGF en rive droite et 312,18 m NGF en rive gauche et elle aura une longueur de 9,20 m. Le mur rive droite du canal d'amenée sera arasé à la cote 311,80 m NGF et aura une longueur de 50 m.

b) le dispositif de restitution du débit réservé sera constitué par un ajutage cylindrique de diamètre 254 mm, sous une charge de 2,00 m, percé dans la première vanne de décharge positionnée à 11 m de l'extrémité amont du canal d'amenée et restituant le débit réservé dans le plan d'eau immédiatement en aval du barrage de prise d'eau.

**Article 9 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 est abrogé et remplacé par :**

Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

**Article 10 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 est abrogé et remplacé par :**

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

- le fonctionnement en écluse est interdit.

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- mise en place de grille de 2,50 m de largeur et 4,80 m de longueur, incliné de 25° par rapport à l'horizontale, munie de barreaux espacés de 20 mm, positionné dans le canal d'aménée 95 m en aval de la prise d'eau ;

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Ce financement, qui devra être acquitté auprès de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, est égal à la somme de 302,84 € correspondant à la valeur de 2000 alevins de truites fario de six mois (151,42 €/mille, valeur septembre 2011). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

e) Autres dispositions :

Toute intervention nécessitant une vidange du canal d'aménée ou de la retenue est soumise à autorisation administrative. Après obtention de cette autorisation le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la direction départementale des territoires et la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins 10 jours avant le début de l'opération, en vue d'une pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire.

**Article 11 – L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 est abrogé et remplacé par :**

Exécution des travaux – récolement - contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux, devront être terminés dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Les travaux consistent au dérasement de la crête du barrage de prise d'eau existant à la cote 308,50 m NGF, la création d'un nouvel ouvrage de prise d'eau positionné à la sortie de la couverture de la "Deûme", arassé à la cote 312,00 m NGF, la prolongation du canal d'amenée existant vers l'amont sur une longueur de 45 m, la mise en place d'un nouveau plan de grilles dans le canal d'amenée, l'installation d'une nouvelle conduite forcée.

Un dossier de déclaration de travaux au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires au moins 2 mois avant le démarrage des travaux. Des prescriptions particulières seront alors imposées afin de protéger le milieu aquatique lors de la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, le permissionnaire fera établir, dans un délai de 6 mois, un levé topographique de l'ensemble de l'installation, qu'il transmettra au service police de l'eau. Une échelle limnimétrique, dont le séro sera à la cote de 311,80 m NGF, sera posée sur le mur rive droite du canal d'amenée au niveau de la première vanne de décharge. Elle sera visible depuis la route surplombant le canal d'amenée.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai de 2 ans, le permissionnaire avise le préfet, qui fixera la date de la visite de contrôle de bonne exécution des travaux.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau, de l'électricité ou de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par l'exploitant ou par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant ou le propriétaire peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 – Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la société HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de ANNONAY, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à l'Office Français de la Biodiversité, services régional et départemental ;
- au syndicat des trois rivières ;
- à la Fédération de Pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de ANNONAY, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

A PRIVAS, le 15 mars 2023

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-15-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques à déclaration relatif à la phase  
travaux de la remise en service de la  
micro-centrale hydroélectrique de "La Planche"  
sur la rivière « EYRIEUX » sur la commune de  
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A  
LA PHASE TRAVAUX DE LA REMISE EN SERVICE  
DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA PLANCHE  
RIVIÈRE « EYRIEUX »  
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT**

Dossier n° DIOTA-221004-151642-950-042

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-011 en date du 6 juin 2017 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de La Planche sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

**VU** l'arrêté préfectoral, signé le 7 septembre 2020, accordant le permis de construire à la société HYDRO-LORRAINE, pour la remise en activité d'une centrale hydroélectrique ; permis de construire transféré le 24 octobre 2022 à la SASU VAUDAINÉ HYDRO ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2023-02-20-00003 en date du 20 février 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro centrale hydroélectrique de la Planche sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de déclaration déposé le 22 juillet 2020, par la SCI HYDRO-LORRAINE dont le siège social est 2 rue président Carnot 69002 LYON Cedex, enregistré sous le numéro 07-2020-00161, concernant la phase travaux de la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de la Planche et pour lequel un accusé de réception a été délivré le 24 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de déclaration déposé le 4 octobre 2022, par la SASU VAUDAINÉ HYDRO dont le siège social est 2 rue président Carnot 69002 LYON Cedex, enregistré sous le numéro DIOTA-221004-151642-950-042 concernant la phase travaux de la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de la Planche et pour lequel un accusé de réception a été délivré le 4 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de complément adressée au pétitionnaire le 13 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les compléments déposés par le pétitionnaire le 19 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de travaux est incluse dans la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », considérant le document unique de gestion élaboré en novembre 2015 et considérant l'évaluation des incidences produite par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis techniques recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé la SASU VAUDAINE HYDRO en date du 16 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les remarques formulées par le pétitionnaire, reçues le 3 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SASU VAUDAINE HYDRO dont le siège social est 2 rue président Carnot 69002 LYON Cedex, représentée par Monsieur Alexandre ALBANEL de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**réfection du barrage, du canal d'amenée, reconstruction de l'usine, création d'une vanne de dégravage dans le barrage, construction d'une passe à poissons et d'une passe à canoës en rive droite du barrage, aménagement de la prise d'eau, mise en place d'un plan de grilles et d'un dégrilleur.**

Le présent arrêté a pour objet de préciser les prescriptions spécifiques applicables aux travaux de remise en service de la centrale hydroélectrique de La Planche sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Travaux projetés	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Réalisation de batardeaux et construction de la passe à poissons	Déclaration

### ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

La SASU VAUDAINE HYDRO est autorisée par arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-011 du 6 juin 2017 à exploiter la centrale hydroélectrique de la Planche sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT. Dans le but de remettre en service cette installation les travaux suivants sont projetés :

- 1<sup>ière</sup> intervention en 2023 :
  1. Création d'une plateforme d'accès en rive gauche de l'Eyrieux sur la parcelle cadastrée section AD numéro 73 sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, située entre la Dolce Via et l'Eyrieux ;
  2. Création d'une digue busée en matériaux permettant l'accès à la partie centrale du barrage et à la zone de travaux en rive droite. Une signalisation appropriée, à l'attention des canoës devra être mise en place en amont de la retenue et au niveau de la digue afin de prévenir du danger présent (risque d'aspiration dans les buses) ;
  3. Création d'une digue en amont du barrage sur la partie rive droite ;
  4. Création d'un merlon sur la partie centrale du barrage
  5. Création d'un accès et d'une digue en aval du barrage rive droite afin d'isoler la zone de travaux de la passe à poissons et de la passe à canoës ;

6. Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage dans la zone de travaux en aval du barrage rive droite. En cas de conditions de réalisation particulière des travaux, sur avis écrit de l'OFB et après validation écrite de la DDT, la pêche électrique de sauvetage pourra ne pas être réalisée. Dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera prévenue par la DDT ;
  7. Construction de la passe à poissons et de la passe à canoës ;
  8. Reprise de la crête du barrage rive droite ;
  9. Démontage de la digue en aval de la passe à poissons et de la passe à canoës ;
  10. Reprise de la crête du barrage en partie centrale ;
  11. Démontage de la digue sur la partie centrale du barrage ;
  12. Démontage de la digue en amont du barrage rive droite ;
  13. Retrait des buses et démontage de la digue en rive gauche.
- 2<sup>ème</sup> intervention en 2024 :
    1. Reconstruction de la digue rive gauche puis mise à sec de la partie rive gauche de la retenue ;
    2. Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage dans la zone de travaux en aval de la digue précédemment construite et en aval du barrage dans la zone qui ne sera plus alimentée. En cas de conditions de réalisation particulière des travaux, sur avis écrit de l'OFB et après validation écrite de la DDT, la pêche électrique de sauvetage pourra ne pas être réalisée. Dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera prévenue par la DDT ;
    3. Démolition de l'ancien canal et de l'usine ;
    4. Création d'une digue pour batarder la restitution de l'usine ;
    5. Re-construction de l'usine ;
    6. Démontage de la digue en aval de l'usine ;
    7. Re-construction du canal d'amenée de l'aval vers l'amont puis de la prise d'eau ;
    8. Reprise de la crête du barrage en rive gauche ;
    9. Démontage de la digue permettant la mise hors d'eau de la partie rive gauche de la retenue ;
    10. Remise en état du terrain.

Les ouvrages devront être conformes au dossier déposé et au complément de dossier. Conformément au dossier d'autorisation d'autorisation déposé le 31 mai 2012, aucun travaux n'est prévu en aval de l'usine.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques à la phase chantier**

Les travaux nécessaires à la remise en service de la centrale hydroélectrique La Planche devront être réalisés en respectant impérativement les prescriptions suivantes :

- mesures d'évitement
  - Le banc de pierre et de galets, en aval du barrage en rive gauche, qui pourrait être un site favorable au paturin des marais (*Poa palustris*) et au pseudognaphale blanc-jaunâtre (*Laphangium luteoalbum*) sera préservé pendant tout le chantier. Un balisage sera mis en place avant le démarrage des travaux pour éviter toute pénétration d'engin ;
  - Le rocher accueillant le pied de pseudognaphale blanc-jaunâtre en amont de la zone des travaux, bien qu'en dehors de la zone de travaux, sera protégé ;
  - Les engins et matériels de chantier devront être soigneusement désinfectés afin d'éviter le transport de parasites ou de maladies affectant les espèces aquatiques.
- mesures de réduction

- L'abattage des arbres sera réalisé entre le 15 août et le 1 mars, hors période de nidification des oiseaux ;
- Dès 2023, avant le démarrage des travaux, l'écologue inspectera l'ancienne usine et vérifiera l'absence des espèces protégées (chiroptères, rapaces nocturnes, ...). Le cas échéant, des adaptations des périodes de chantier seront proposées pour éviter les périodes de reproduction ou de nidification. En cas d'absence d'espèces mais de présence de micro-habitats favorables, des mesures d'obstruction ou de mises en défens préventives pourront être mises en place pour empêcher les individus de s'y installer avant le début des travaux ;
- Les mises à sec des zones de travaux pour la passe à poissons et la glissière à canoës ne pourront être faites qu'après l'émergence des libellules, soit après le 14 juillet ;
- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront à sec, avec un détournement des eaux de l'Eyrieux sur la rive opposée aux travaux. La mise à sec du chantier sera réalisée par la mise en place de batardeaux provisoires et par pompage des eaux piégées entre le batardeau et le seuil ;
- Les batardeaux provisoires seront créés soit à partir de « cailloux » criblés en provenance de carrière d'un diamètre de 8-10 cm, soit à partir de matériaux extraits d'un atterrissement. Dans les deux cas, les matériaux ne devront pas engendrer de nuages de fines qui seraient susceptibles de colmater les habitats à l'aval et devront être exempts d'espèces invasives. Dans le cas où les matériaux utilisés pour la construction des batardeaux seraient issus d'un atterrissement, à l'issue des travaux, ils pourraient simplement être régalez. Dans le cas où les matériaux utilisés proviennent des carrières, ils devront être intégralement retirés de la rivière lors du démontage des batardeaux ;
- Aucun rejet direct d'eaux de chantier ne sera ensuite fait au cours d'eau afin de limiter la turbidité des eaux et le colmatage des habitats à l'aval. Les eaux seront dérivées vers des bassins avec des filtres de décantation de type ballot de paille qui seront régulièrement entretenus avant d'être pompées en surface ;
- La circulation des engins dans le cours d'eau sera interdite sauf au niveau des points de traversée définis si besoin lors de la mise en place du chantier et en concertation avec les services de police de l'eau ;
- Les matériaux de type pierres et blocs en provenance de la rivière qui ne seront pas utilisés pour la confection de batardeaux seront stockés sur des zones dédiées ou seront remis à l'aval sans toutefois combler les fosses en aval du seuil ;
- Les outils seront nettoyés sur une zone rendue étanche. Les bétons seront réalisés à sec et afin d'éviter l'entraînement de la laitance, la météo sera systématiquement consultée pour éviter le lessivage du béton par temps de pluie, lors de la reprise du seuil ;
- La zone de chantier sera circonscrite en rive gauche en plaçant des filets à mailles serrées qui empêcheront la migration du sonneur à ventre jaune vers son habitat de reproduction ;
- Les gravats qui résulteront de la déconstruction du canal d'aménée et de la prise d'eau seront évacués et mis en décharge agréée par les entreprises en charge des travaux ;
- Dans l'emprise du chantier, les massifs de renouées, les acacias, les buddleias et les ailantes seront arrachés et portés en déchetterie afin d'éviter toute contamination, avant le brassage des terres et matériaux ;
- mesures d'accompagnement
  - Un suivi du chantier sera réalisé par un organisme indépendant et compétent afin de s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues. Le chargé du suivi environnemental sera présent, sur le chantier au démarrage puis toutes les semaines ;
  - Pour éviter toute ponte du sonneur à ventre jaune, la dépression présente en rive gauche sera comblée manuellement avec des pierres avant le mois de mars précédant les travaux après que l'absence des têtards aura été confirmée par l'écologue. Elle sera ensuite remise à l'air libre à la fin des travaux ;

- Les dépressions en l'aval et en amont de la zone de travaux, permettant de proposer des lieux de reproduction de report du sonneur à ventre jaune feront l'objet d'un suivi et d'un remplissage régulier dès le mois de mars et jusqu'à la fin des travaux chaque année ;
- Le fond du lit sera décompacté avant l'enlèvement des digues afin d'éviter le pavement du fond. Cette opération permettra une recolonisation plus rapide de la faune invertébrée et notamment par les larves d'odonates après la remise en eau ;
- Les zones mises à nu lors de la phase de travaux seront reprises à l'identique et les pentes respectées. Un reboisement de ces zones sera entrepris avec des espèces indigènes et présentes sur la zone auparavant : aulnes glutineux en pied de berge, puis frênes et micocouliers. Les sujets implantés seront assez grands (environ 2 m) afin de pouvoir ombrager rapidement la zone pour éviter la prolifération des espèces invasives comme la renouée. Afin d'éviter la prolifération des invasives annuelles comme l'ambrosie, des espèces herbacées locales seront semées. Durant les 4 premières années végétatives qui suivent la fin des travaux, les invasives comme la renouée, l'ambrosie, l'ailante, le robinier, le buddleia si elles s'implantent seront déracinées manuellement. Un suivi rapproché de la zone sera effectué. En cas de prolifération elles seront fauchées tous les mois pendant la saison végétative. Les tiges coupées seront exportées en dehors de la zone et seront mises en déchetterie agréée.

#### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SASU VAUDAINÉ HYDRO, 2 rue président Carnot 69002 LYON Cedex ;
- à la mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau

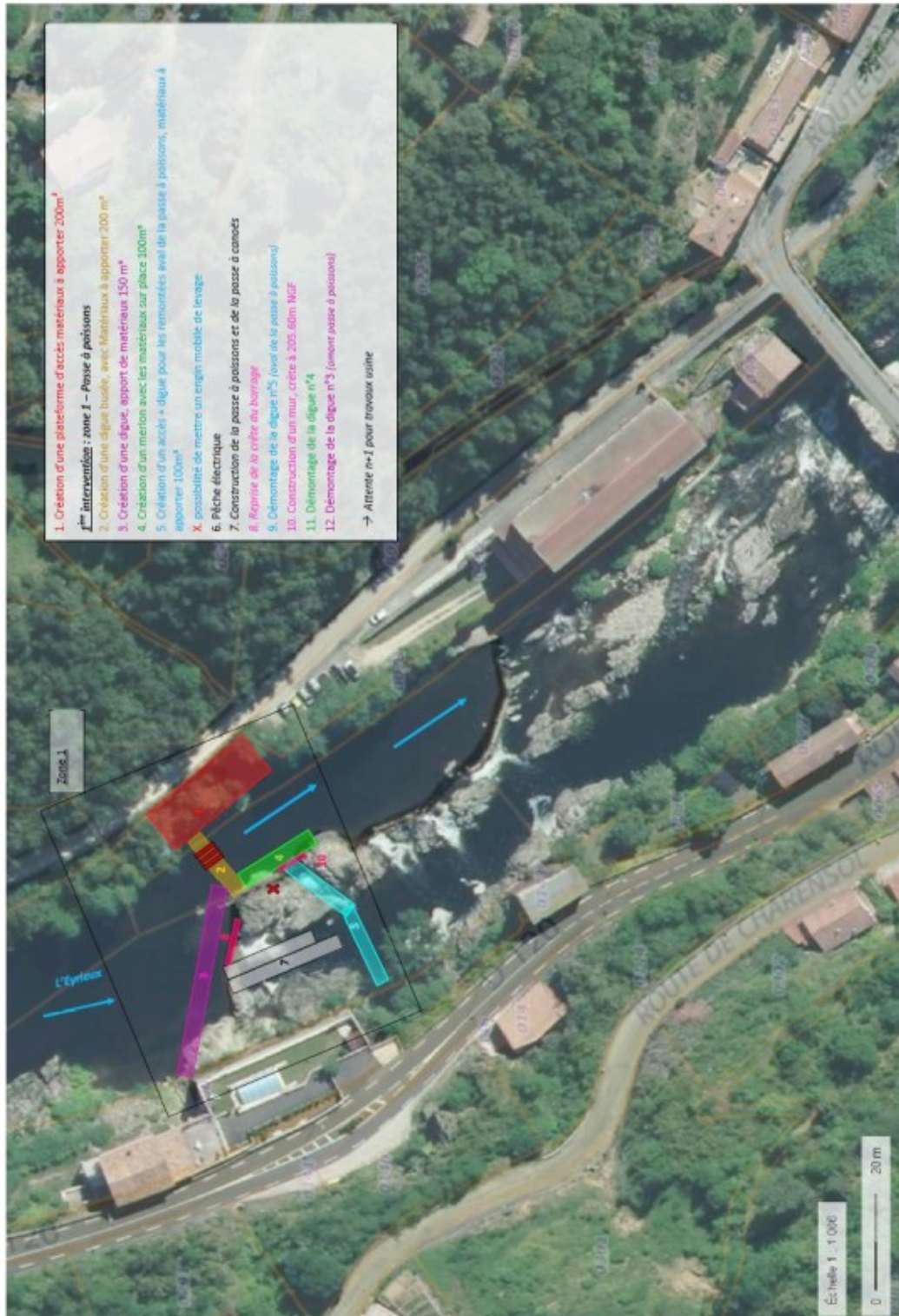
Hydroélectricité Nature ;

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux clair ;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche ;
- au comité départemental de canoës.

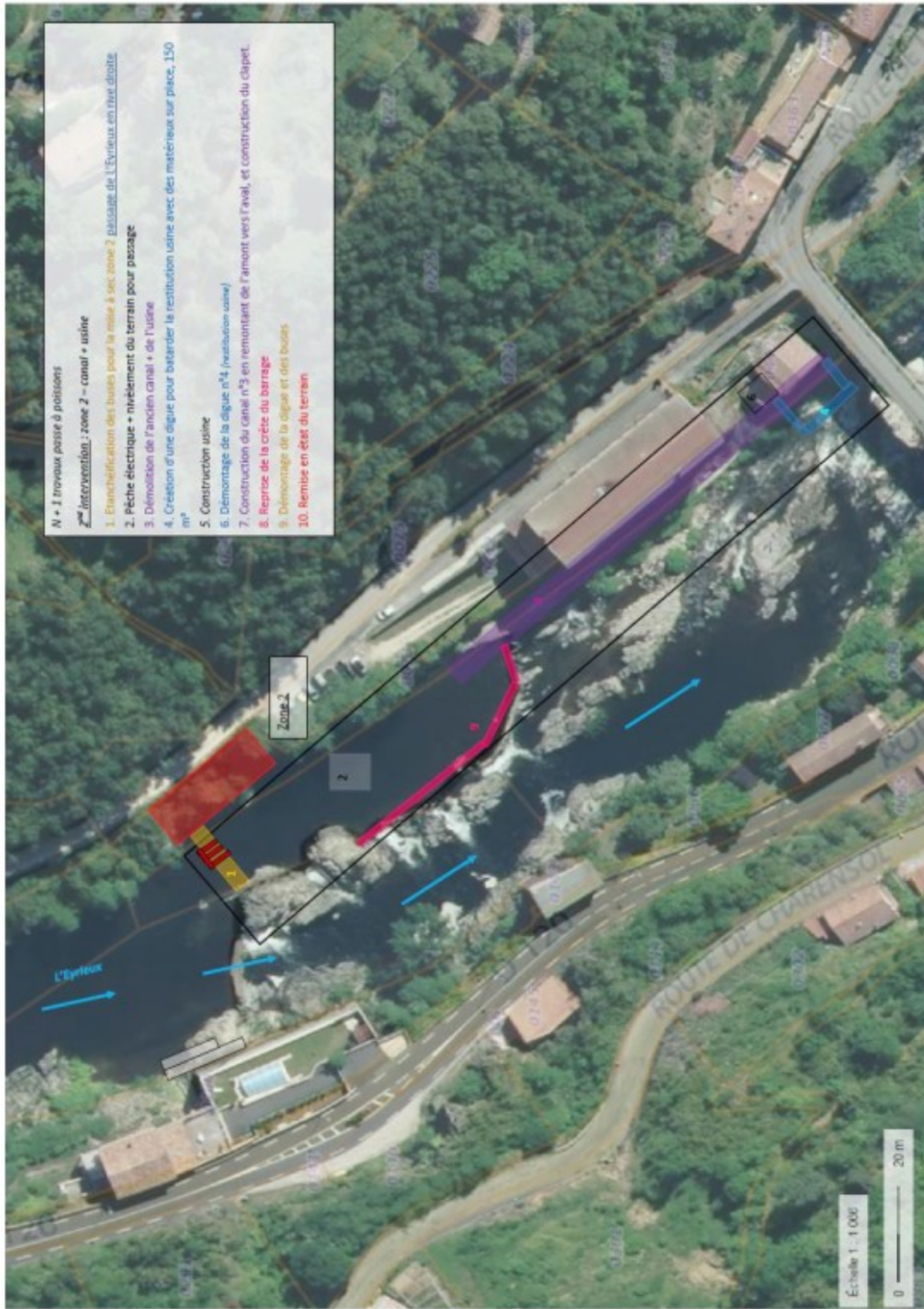
Privas, le 15 mars 2023

Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

Annexes :







07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-13-00004

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation de la FRAPNA 07 à  
participer au débat sur l'environnement au sein  
des instances consultatives départementales



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant habilitation de la FRAPNA 07 à participer au débat sur l'environnement au sein  
des instances consultatives départementales**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-3 et suivants et R.141-21 à 26 ;

**VU** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013024-0001 du 24 janvier 2013 fixant les modalités d'application au niveau du département de l'Ardèche de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la FRAPNA 07, jusqu'au 18 novembre 2023 inclus ;

**VU** le dossier de demande d'habilitation, présenté par le Président de la FRAPNA 07 pour lequel le Préfet a accusé réception le 1er décembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du 1er décembre 2022 de Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Nîmes ;

**VU** l'avis favorable du 24 février 2023 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDÉRANT** que la FRAPNA 07 est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la FRAPNA 07, déclarant qu'en 2021, elle regroupe 1 395 membres à jour de leur cotisation, adhérents individuels ou par le biais d'une vingtaine d'associations fédérées et démontrant une activité effective à l'échelle du département, est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013024-0001 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la FRAPNA 07 démontre son activité et son expertise dans les domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir principalement la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la FRAPNA 07 bénéficie d'une structuration pérenne et d'un fonctionnement démocratique ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La FRAPNA 07, dont le siège est situé 47 rue Jean-Louis Soulavie à Largentière (07110), est **habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales** pour une période de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La FRAPNA 07 publiera, chaque année, sur son site internet, les documents mentionnés à l'article R.141-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de l'Ardèche et le Président de la FRAPNA 07 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 13 mars 2023

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.*

*Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-13-00001

Avis CNAC - DRIVE INTERMARCHE - PRIVAS

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n°PC00718622C0025 enregistrée le 29 juillet 2022 en mairie de Privas (Ardèche) ;
- VU** le recours formé par la société « LIDL » enregistré le 27 octobre 2022 sous le numéro P 04591 07 22 R01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche du 16 septembre 2022 concernant le projet présenté par la « SCI SONHE » de création, à Privas, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne « LE DRIVE INTERMARCHE » composé de 6 pistes de ravitaillement et 365 m<sup>2</sup> de surface affectée au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Isabelle MASSEBEUF, adjointe au maire de Privas ;

M. Stéphane PELLETIER, gérant de la « SCI SONHE » ;

M. Thibault COLLONNIER, conseil, société « ALBERT & ASSOCIES » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'un point permanent de retrait déporté qui prendra place sur un site vacant depuis la cessation d'activité d'un magasin « CHINA WOK » en 2020 ; que le point permanent de retrait sera situé à 2,8 kilomètres du centre-ville de Privas ;

**CONSIDÉRANT** qu'une analyse d'impact a été réalisée par le cabinet « OPTIMA CONSEIL » en juillet 2022 ; qu'elle comprend une analyse de la vacance commerciale qui fait apparaître un taux de 7,4% à Privas ; que s'agissant de la convention-cadre de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), l'analyse d'impact indique que les aménagements prévus auraient permis de faire baisser le taux de vacance commerciale avec un nombre de locaux vacants passé de 20 en 2019 à 14 en 2021, soit une vacance commerciale passée de 11 % à 7,4 % sur Privas ; que le projet ne serait pas de nature à nuire au programme d'actions de la convention ORT qui se focalise davantage sur la mobilité, l'aménagement des espaces publics, la rénovation du théâtre, et le fleurissement de la ville ; que le taux de vacance commerciale du centre-ville est d'ailleurs faible ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'une analyse des flux de circulation, par le cabinet « CG CONSEIL » sur la base des données de comptages effectuées sur une campagne réalisée la semaine du mardi 30 mars 2021 au lundi 5 avril 2021, comptages réactualisés en janvier 2023 ; qu'il en ressort que le projet ne générera pas d'augmentation significative des flux de circulation, et ce, dès lors que le réseau structurant d'accès au « drive » présente, même à l'heure de pointe du soir, des réserves de capacité théoriques importantes, alors que l'impact du projet sera, à l'horizon 2026, de 0,2 % sur la charge du carrefour proche ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'évolution depuis l'examen par la commission départementale d'aménagement commercial, et qu'à ce titre une preuve de dépôt d'un permis de construire modificatif est apportée par le pétitionnaire ; que la perméabilité globale du site (espaces verts et places perméables) est améliorée, passant de 0 % en état actuel à 20,2 % sur un foncier contraint de 2 647 m<sup>2</sup> ; qu'il est désormais prévu la plantation de 17 arbres de haute-tige contre 10 initialement ; que 13 des 19 places de stationnement seront aménagés en pavés drainants, au lieu des 5 places prévues initialement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a recours à une centrale photovoltaïque, en fournissant une quantité d'énergie pour l'autoconsommation du bâtiment et permet d'améliorer l'étiquette énergétique des consommations du projet de 32 % ; que le projet prévoit 187,46 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques (contre 178 m<sup>2</sup> initialement), soit près de 71 % de la toiture ; que les locaux du personnel vont être réaménagés, dans le respect de la norme RE 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la création du point permanent de retrait permettra de proposer un service complémentaire pour la clientèle du supermarché « INTERMARCHE » existant, situé à 1,5 kilomètre ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

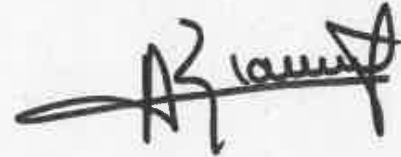
- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet présenté par « SCI SONHE » de création, à Privas (Ardèche), d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne « LE DRIVE INTERMARCHE » composé de 6 pistes de ravitaillement et 365 m<sup>2</sup> de surface affectée au retrait des marchandises.

**Votes favorables : 7**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Blanc', with a stylized flourish extending to the left.





**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 04591 07 22 R01**  
**DU 9/02/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		2 647 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	320	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	80 m <sup>2</sup> de noues végétalisées/ 135 m <sup>2</sup> de stationnement perméables	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	Le projet prévoit 187,46 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	
			SV/magasin <sup>3</sup>	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	
			SV/magasin <sup>4</sup>	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	
			Electriques/hybrides	
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	
	Après projet	Nombre de places	Total	
			Electriques/hybrides	
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet			
	Après projet	6		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet			
	Après projet	365		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-13-00002

Avis CNAC LIDL - LABEGUDE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 00711622D0001 enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2022 en mairie de Labégude ;
- VU** le recours formé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 24 octobre 2022 sous le numéro P 04577 07 22R01 ;  
le recours formé par la SARL « ESPE », enregistré le 28 octobre 2022 sous le numéro P 04577 07 22R02 ;  
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ardèche du 19 septembre 2022 concernant le projet présenté par la SNC « LIDL » d'extension de 489,1 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 922,4 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 411,5 m<sup>2</sup>, à Labégude ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Claude CHABANIS, co-gérant de la SARL « ESPE », M. Jean-Emmanuel CHABANIS, co-gérant de la SARL « ESPE », Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate, et Me Florestan ARNAUD, avocat ;

M. Jean-Yves PONTHER, maire de Labégude, M. François GATHEREAU, responsable immobilier, SNC « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que, s'agissant du recours P 04577 07 22R01, la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE » exploite un supermarché à Saint-Didier-sous-Aubenas, à 8 minutes en voiture du projet hors de la zone de chalandise ; que la société requérante fait valoir que la zone de chalandise a été définie de manière trop restreinte, notamment sur la partie Sud de la zone ; que l'analyse d'impact réalisée pour le présent projet conclut à un impact de 1,2 emploi sur la totalité de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que l'analyse complémentaire, portant sur le supermarché « CASINO » requérant, conclut à un impact de 1 emploi sur ce commerce, alors que ce supermarché serait hors de la zone de chalandise ; qu'ainsi l'impact du projet sur le seul requérant, présenté comme étant hors de la zone de chalandise, serait quasiment équivalent à l'impact du projet sur l'ensemble des commerces de la zone de chalandise ; qu'au regard de cet élément, il apparaît que le recours est recevable et que les communes d'Aubenas et de Saint-Didier-sous-Aubenas doivent être intégrées à la zone de chalandise ;

**CONSIDERANT** s'agissant du recours P 04577 07 22R02, que la société « SARL ESPE » se présente dans ses écritures comme propriétaire d'un terrain mais surtout comme exploitant d'un magasin à l'enseigne « BIOCOOP », d'une boulangerie et d'un fleuriste, tous trois situés au sein de la zone de chalandise ; que cependant, il ressort de l'extrait K-Bis que la société requérante n'exploite pas de commerce ; que cette société est propriétaire - bailleur de locaux commerciaux ; qu'une personne propriétaire de locaux à usage commercial situés dans la zone de chalandise du projet faisant l'objet d'autorisation d'exploitation commerciale ne peut se prévaloir de cette seule qualité pour contester ladite autorisation ; que le présent requérant ne fournit aucun document démontrant l'impact du projet sur ses sociétés locataires ; que par ailleurs, la société requérante n'agit pas de concert avec les sociétés locataires, lesquelles n'ont pas formé de recours contre l'avis favorable de la CDAC ; qu'au regard de ces éléments, il apparaît que le recours est irrecevable ;

**CONSIDERANT** qu'actuellement le parc de stationnement est composé de 161 places ; que dans le futur 149 places sont prévues dont 143 perméables traitées en pavés drainants, que 8 places seront dédiées à l'alimentation des véhicules électriques, que 24 places pré-équipées pour l'alimentation des véhicules électriques, sont également prévues ; que le nombre de place de parking sera ainsi diminué ; que le total des surfaces perméables sera en légère hausse et passera de 5 643,73 m<sup>2</sup> à 6 137,97 m<sup>2</sup> ; que, par ailleurs, la société « LIDL » prévoit la dépollution et la démolition d'une ancienne carrosserie, propriété de la commune ; qu'actuellement ce site en friche est entièrement artificialisé et imperméabilisé à hauteur de 2 346,8 m<sup>2</sup>, soit la surface totale foncière ; que suite à la réalisation du projet, le total de l'emprise foncière sera perméable avec 1 675,08 m<sup>2</sup> d'espaces non-artificialisés présentés sous la forme d'espaces verts et 671,72 m<sup>2</sup> dédiés aux sentiers pédagogiques et cheminements piétons ;

**CONSIDERANT** que la conception du projet est pensée pour une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la RT 2012 avec des gains de 67 % sur la consommation d'énergie primaire et de 6,1% sur les besoins bioclimatiques ;

**CONSIDERANT** en revanche, que le projet serait porteur d'une possible déstabilisation du commerce de centre-ville, notamment au regard des forts taux de vacance commerciale de Labégude et d'Aubenas ; qu'il ressort ainsi de l'analyse d'impact un taux de vacance brut en centre-ville de Labégude de 43%, soit 9 cellules commerciales fermées sur 21 ; que, s'agissant de la commune d'Aubenas, qui est partiellement intégrée à la zone de chalandise, l'analyse d'impact ne précise pas le taux de vacance commerciale, ce qui rend difficile une analyse sur l'impact du projet sur son centre-ville qui n'est pourtant situé qu'à 3,7 kilomètres, soit 5 minutes en voiture ; qu'il ressort de l'analyse de recevabilité du recours P 04577 07 22R01 que la zone de chalandise doit être redéfinie et intégrer notamment les communes d'Aubenas et de Saint-Didier-sous-Aubenas ; ce qui permettrait également de mieux cerner l'impact réel du projet, au sein de l'analyse d'impact, sur le commerce de centre-ville d'Aubenas, ville bénéficiaire du programme d'Opération de Revitalisation du Territoire ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) actuellement opposable, celui-ci étant en cours d'élaboration sur le territoire de Labégude ; que les services de la Direction Départementale des Territoires estiment que le projet ne serait pas compatible avec le futur SCoT ; que ce point nécessite des compléments afin de démontrer la compatibilité du projet avec le SCoT en cours d'élaboration ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- déclare recevable le recours N°P 04577 07 22R01 susvisé ;
- déclare irrecevable le recours N°P 04577 07 22R02 susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SNC « LIDL » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce. <sup>1</sup>

**Vote favorable : 0**  
**Votes défavorables : 7**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC







07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-13-00003

DECISION PRÉFECTORALE  
relative à la dérogation au principe  
d interdiction d ouverture à l urbanisation  
posée par l article L 142-5 du code de  
l urbanisme en l absence de Schéma de  
Cohérence Territoriale dans le cadre de  
l élaboration du plan local d urbanisme de la  
commune de Grospierres



**DECISION PRÉFECTORALE N° 07-2023**

**relative à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Grospierres**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4 et L142-5, R142-2 et R142-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°07.2021.08.13.00003 du 13 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers de l'Ardèche ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** le dossier de demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, déposé par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et concernant la commune de Grospierres dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme prescrit le 8 juin 2015;

**VU** l'avis rendu en séance du 12 janvier 2023 par la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers ;

**VU** l'avis du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale rendu le 10 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'ouverture à l'urbanisation de quatre secteurs :

- Zone UE – Village – création de Parking sur les parcelles 1531 et 1532 – 4 200 m<sup>2</sup>,
- Zone UE – Cimetière de Comps – parcelles 0014 et 00255 – 4320 m<sup>2</sup>
- Zone UB – OAP de la Gare – parcelle 0852 - 2 900 m<sup>2</sup>
- Zone UP – à proximité du site SiCTOBA – parc photovoltaïque – 2,5 ha pour un nouveau parc photovoltaïque au sol - parcelle 0007

**CONSIDÉRANT** que le secteur UE - *le Village* - s'inscrit dans le cadre d'un urbanisme circulaire qui réduit la consommation foncière (projet de création d'une salle polyvalente sur un espace urbanisé), ce dernier doit être considéré comme ne conduisant pas à une consommation de l'espace excessive ni ne générant une nuisance excessive à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**CONSIDÉRANT** que le secteur UE –Comps – Cimetière, dans la mesure où l'affectation de ce secteur apparaît insuffisamment justifiée en regard de la consommation de l'espace générée et qu'elle constituerait ainsi une consommation excessive de l'espace, nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et qu'une mutualisation des fonctions avec le parking de la salle polyvalente au village devrait être recherchée.

**CONSIDERANT** que le projet d'extension UB – OAP de la Gare – parcelle 0852- 2 900 m<sup>2</sup> constitue une ouverture à l'urbanisation qui n'est pas justifiée en regard des besoins en logements de la commune, qu'elle constitue en cela une consommation excessive de l'espace et qu'elle nuit ainsi à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**CONSIDERANT** que la zone UP à proximité du site SiCTOBA dédiée au développement d'un parc photovoltaïque nouveau d'une surface de 2,5 ha - parcelle 0007, qui s'implante sur un site classé en ZNIEFF reconnue par le SCoT de l'Ardèche Méridionale comme un réservoir de biodiversité secondaire sans que les effets de cette implantation n'aient été évalués. Considérant la priorité à développer ce type d'infrastructure de production d'énergie sur des sites anthropisés, le classement de ce secteur en UP constitue une urbanisation générant une consommation de l'espace excessive et susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, sollicitée par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, relative au PLU de Grospierres, est accordée pour le secteur UE du Village - parcelles 1531-1532.

#### **ARTICLE 2**

La dérogation sollicitée par la communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche pour le PLU de la commune de Grospierres au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale des secteurs situés en zone agricole et naturelle dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, est refusée sur les secteurs suivants :

- zone UE - Comps – Cimetière, parcelles 0014 et 00255 - 4320 m<sup>2</sup>,
- zone UB - OAP de la Gare – parcelle 0852 - 2 900 m<sup>2</sup>,
- zone UP - parcelle 0007 - 2,5 ha dédiés à nouveau parc photovoltaïque au sol.

#### **ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Privas, le 13 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale,  
signé  
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-03-14-00004

Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la  
commune d'Usclades et Rieutord



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

portant convocation des électeurs de la commune de USCLADES ET RIEUTORD  
en vue d'une élection municipale partielle complémentaire

**Le sous-préfet de LARGENTIERE**

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 8 mars 2019 portant nomination du sous-préfet de Largentière - M. LEVERINO (Patrick) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-00005 du 31 août 2021 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU la démission de Mme Nathalie BREYSSE-BRUN le 9 juin 2021 ;

VU la démission de M. Francis LIDON le 25 juin 2021 ;

VU la démission de Mme Manon MEJEAN de ses fonctions de 2<sup>e</sup> adjointe au maire et de conseillère municipale le 6 janvier 2023 ;

VU la démission de M. Florent NONIER de ses fonctions de conseiller municipal le 4 mars 2023 ;

VU la démission de Mme Marie TOROSSIAN le 6 mars 2023 ;

VU la démission de M. Daniel NACASS le 8 mars 2023 ;

VU la démission de M. Christophe MOUNIER de ses fonctions de 2<sup>e</sup> adjoint au maire et de conseiller municipal acceptée le 10 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de USCLADES ET RIEUTORD est de onze membres ;

CONSIDÉRANT que, suite aux vacances de postes cumulées, l'effectif du conseil municipal de USCLADES ET RIEUTORD est réduit à quatre membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L 258 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour sept sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

## ARRETE

Article 1 : – Les électrices et électeurs de la commune de USCLADES ET RIEUTORD sont convoqués le **dimanche 14 mai 2023** pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 21 mai 2023**.

Article 2 : – Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à LARGENTIERE.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.89.90.92 ou au 04.75.89.90.90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 24 avril 2023 au mercredi 26 avril 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le jeudi 27 avril 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- le lundi 15 mai 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- le mardi 16 mai 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 3 :

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du maire de USCLADES ET RIEUTORD. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4: La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 à zéro heures et prendra fin le samedi 13 mai 2023 à minuit.

En cas de second tour de scrutin, elle s'ouvrira le lundi 15 mai 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 20 mai 2023 à minuit.

Article 5: Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipale (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 6: Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8: En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9: Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lendemain par le maire de USCLADES ET RIEUTORD.

Article 10: Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11:

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 12 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et le maire de USCLADES ET RIEUTORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de USCLADES ET RIEUTORD.

Fait à LARGENTIERE, le 14 mars 2023,  
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-03-15-00002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte fermé « Syndicat des eaux des cantons d Annonay et de Serrières »





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-03-15-  
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé  
« Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières »**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1941 modifié portant création du Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières ;

**VU** l'évolution de la nature juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières de syndicat intercommunal en syndicat mixte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-22-00003 du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**VU** la délibération n° 2022-31 du 30 novembre 2022 du comité syndical relative au projet de nouveaux statuts du Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières ;

**VU** les délibérations des collectivités membres se prononçant favorablement dans le délai de trois mois ;

**VU** l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois valant avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le CGCT sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Les nouveaux statuts du Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE, le président du Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières, le président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, les maires des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tournon-sur-Rhône, le 15/03/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

*Signé*

François PAYEBIEN



# **Statuts du Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières**

# Table des matières

---

TITRE I : IDENTITÉ .....	3
Article 1. – Institution et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables .....	3
Article 3. – Membres .....	3
Article 4. – Siège .....	4
Article 5. – Prise d’effet et durée.....	4
TITRE II : COMPÉTENCES.....	4
Article 6. – Compétences .....	4
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....	6
Article 7. – Organe délibérant du Syndicat.....	6
Article 8. – Les Commissions thématiques.....	7
Article 9. – L’exécutif du Syndicat .....	7
Article 10. – SERENA.....	8
TITRE IV : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES .....	9
Article 11. – Généralités .....	9
Article 12. – Recettes, dépenses, amortissements .....	9
Article 13. – Règles budgétaires .....	10
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 14. – Modifications statutaires .....	11
Article 15. – Règlement Intérieur .....	11
Article 16. – Adhésion et retrait d’un membre .....	11
Article 17. – Dispositions non-prévues.....	12

## TITRE I : IDENTITÉ

Le Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières a été créé le 14 janvier 1941 pour la compétence de l'alimentation en eau potable.

### Article 1. – Institution et dénomination

En application des articles L5211-1, L5212-1 et L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Syndicat mixte fermé pour la compétence de l'alimentation en eau potable.

Ce Syndicat a pour dénomination « Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières » (ci-après le Syndicat).

Une modification statutaire opérée fin 2022 / début 2023 vise à adapter les statuts de ce Syndicat à la loi NOTRe du 7 août 2015.

### Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- Par le CGCT, et en particulier les dispositions de ses articles L5211-61, L5711-1 et suivants;
- Par les présents statuts ;
- Par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts, qui seront actualisés dans les meilleurs délais.

### Article 3. – Membres

Le Syndicat est composé, à la date de publication de l'arrêté de modification des présents statuts, des cinq membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo pour les communes de Bogy, Boulieu Les Annonay, Brossainc, Charnas, Colombier le Cardinal, Davézieux, Félines, Limony, Peaugres, Saint Clair, Saint Cyr, Saint Désirat, Saint Jacques d'Atticieux, Saint Marcel Les Annonay, Savas, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vernosc Les Annonay, Vinzieux ;
- La commune de Andance ;
- La commune de Champagne ;
- La commune de Peyraud ;
- La commune de Saint Etienne de Valoux.

## **Article 4. – Siège**

Le Siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

1 bis rue de la Rochette

07370 Saint Jean de Muzols

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical, à la majorité relative.

Les réunions du Syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

## **Article 5. – Prise d'effet et durée**

Les présents statuts prennent effet à la date de leur adoption dans les conditions prévues par la loi.

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

# **TITRE II : COMPÉTENCES**

## **Article 6. – Compétences**

Le Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières dispose de la compétence de l'alimentation en eau potable. Il est chargé sur son territoire\* de la production, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destiné à la consommation humaine. La compétence s'étend de la construction à la gestion et à l'exploitation des ouvrages.

Le Syndicat est également compétent de la production jusqu'à la livraison en gros de l'eau, pour des besoins intérieurs ou extérieurs à son périmètre.

Les attributions du Syndicat peuvent comprendre des études relatives à l'alimentation en eau de zones non syndicales.

\*Au sein du territoire syndical, le Syndicat a la compétence de l'alimentation en eau potable. La zone de desserte du réseau syndical est définie dans le Schéma de Distribution de l'Eau Potable (SDEP). Ce Schéma de Distribution de l'Eau, validé en Conseil Syndical le 07 décembre 2016, détermine les zones de desserte en eau potable et les zones non desservies. Le Syndicat

n'a aucune obligation de desservir en eau potable les zones définies par le Schéma de Distribution comme des zones non desservies. En outre, le Syndicat peut également refuser un raccordement dans une zone définie par le Schéma de Distribution comme une zone de desserte en eau potable ; dans ce cas, le refus devra être motivé en raison de circonstances locales particulières (enjeux sanitaires...).

Les alimentations privées de même que les alimentations collectives qui n'ont pas fait l'objet d'un accord express d'intégration de la part du Comité syndical ne font pas partie du périmètre syndical.

Le Syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, EPCI, Syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi (notamment celles du Code de la commande publique) et la jurisprudence.

La mise en œuvre des moyens nécessaires s'opère au travers du SERENA (Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau du Nord Ardèche).

Le Syndicat peut fournir de l'eau pour les besoins de la défense incendie des communes ou de tiers.

#### Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Sous l'autorité de police compétente, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre de conventionnement ou tout autre dispositif légal, tout ou partie des missions définies à l'article L2225-1 et suivants du CGCT :

- La création
- L'aménagement
- La gestion

des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Les règles de financements de cette activité, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité ou Bureau syndical.

#### Interconnexion de secours :

Un dispositif d'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux des cantons d'Annonay-Serrières, de celui du Syndicat des eaux Cance-Doux et de celui de la ville d'Annonay est en place. Les échanges sont multidirectionnels. L'ossature principale du dispositif d'interconnexion se situe sur le territoire du Syndicat Annonay-Serrières qui en a la propriété et la gestion.

Les modalités techniques, administratives et financières des échanges d'eau de secours sont régis par le biais de conventions spécifiques.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7. – Organe délibérant du Syndicat**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L5212-6 et suivants du CGCT.

#### **7.1. – Composition du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Jusqu'au plus proche renouvellement intégral de l'assemblée délibérante, chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membre dispose de deux délégués titulaires par communes incluses en tout ou partie dans le périmètre syndical.

Chaque commune membre dispose également de deux délégués titulaires.

Un au moins des deux délégués de chaque commune est membre du Conseil Municipal.

A compter du plus proche renouvellement intégral de l'assemblée délibérante, les sièges seront répartis de la manière suivante :

- Pour les communes adhérant au Syndicat : 1 délégué par commune. Ce délégué doit être membre de l'assemblée délibérante de la commune adhérant au Syndicat, en application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale adhérant au Syndicat, en représentation substitution des anciennes communes membres, ou en cas de nouvelle adhésion :
  - Huit délégués par établissement public de coopération intercommunale adhérant au syndicat ;
  - Un délégué supplémentaire par tranche de 4 communes incluses dans le périmètre des établissements publics adhérant au syndicat.

Les délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale doivent être membres :

- Soit du conseil municipal des communes incluses dans le périmètre du Syndicat ;

- Soit être membre du conseil communautaire de l'établissement adhérent au Syndicat et représenté au sein de ce conseil une des communes incluses dans le périmètre du Syndicat.

Il n'est pas prévu de délégué suppléant, mais un pouvoir peut être exercé par chaque présent pour le compte d'un absent.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L5211-8 du CGCT.

## **7.2. – Durée du mandat**

Les délégués des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

## **Article 8. – Les Commissions thématiques**

Des commissions thématiques peuvent être constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

## **Article 9. – L'exécutif du Syndicat**

### **9.1. – Le Président**

Le Comité syndical élit en son sein un Président.



Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature aux vice-présidents, au Directeur et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

## **9.2. – Le Bureau**

Le Bureau est composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'assemblée qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Bureau dispose au moins des attributions relatives aux acquisitions immobilières, au choix des opérations d'investissement, à la décision de réaliser des prestations et des travaux, à leur dévolution et aux choix des prestataires. D'une manière générale il définit la politique d'investissement et d'entretien du patrimoine syndical, et fixe notamment les règles financières à l'exception du tarif des consommations d'eau.

## **Article 10. – SERENA**

Le Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau du Nord Ardèche (SERENA) est chargé de gérer, pour le bénéfice de ses collectivités adhérentes, les moyens communs en personnel, en matériel et en locaux, utiles à la construction des ouvrages du service de l'eau et à leur gestion. Il peut se donner comme attribution le développement d'activités annexes. Le Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières adhère au SERENA. La participation du Syndicat

Annonay-Serrières au SERENA s'établit au prorata des surtaxes de vente de l'eau de l'exercice précédent.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

### **Article 11. – Généralités**

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents et au Directeur.

Les fonctions de comptable public sont assurées par le comptable assignataire du siège social du Syndicat.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les différentes opérations.

### **Article 12. – Recettes, dépenses, amortissements**

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

En cas de contributions des adhérents, ces contributions sont perçues par le Syndicat dans les conditions fixées par le Comité ou Bureau syndical, notamment dans les cas de dérogations prévus à l'article L2224-2 du CGCT.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le Comité syndical.

Pour des prestations à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre, ou bien pour l'exercice de missions autres que l'alimentation en eau potable, le Syndicat peut solliciter des participations financières.

## **Article 13. – Règles budgétaires**

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité syndical avant la fin de l'année précédent le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de l'Ardèche dans le cadre du contrôle de la légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

### Régie de recettes et dépenses :

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et/ou d'avances, conformément aux dispositions des articles R1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

### Compte de gestion et compte administratif :

En application de l'article D2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président ou le vice-président délégué aux finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du Comité syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du compte administratif par la même assemblée.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14. – Modifications statutaires**

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées selon l'article L5211-20 du CGCT.

Sans préjudice des dispositions précitées, le comité syndical délibère à la majorité des deux tiers de ses délégués élus.

### **Article 15. – Règlement Intérieur**

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le Syndicat dispose d'un règlement intérieur.

### **Article 16. – Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion ou retrait devra faire l'objet de la procédure prévue à cet effet, respectivement les articles L5211-18 et 19 du CGCT.

Toute adhésion s'accompagne d'un transfert de la compétence alimentation en eau potable de la collectivité adhérente au Syndicat. Le Syndicat dispose alors de la compétence alimentation en eau potable pour l'ensemble du périmètre de la collectivité adhérente.

Toute collectivité adhérente au Syndicat ne peut récupérer l'exercice de la compétence alimentation en eau potable, pour le secteur géographique de la collectivité qui est desservi par un des réseaux du Syndicat, sans retrait préalable du Syndicat.

Sans préjudice de l'article L.5211-19 du CGCT, le comité syndical se prononce en faveur du retrait d'un membre à la majorité des deux tiers de ses délégués élus.

La reprise de compétence alimentation en eau potable, et donc le retrait d'une collectivité adhérente au Syndicat, prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération de l'organe de l'adhérent concerné décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat et ses collectivités adhérentes auront été exécutoires.

Les dispositions ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où la reprise de compétence (et donc le retrait du Syndicat) résulterait de l'adhésion de la collectivité à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat, ou de l'extension du périmètre d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat.

## **Article 17. – Dispositions non-prévues**

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-03-07-00010

Arrêté n° 2023-17-0129 portant suppression PUI  
CHRL

**Arrêté n° 2023-17-0129**

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Rocher Largentière (07110)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R. 5126-106 à R. 5126-110 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1962 octroyant la licence de pharmacie hospitalière n°3.N.62 au sanatorium départemental les Cèdres à Rocher ;

**Considérant** la demande de Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Rocher Largentière (07110), reçue par courrier électronique le 20 octobre 2022 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de cet établissement ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 26 janvier 2023 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 02 février 2023 ;

**Considérant** que la PUI du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, sis 14 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le CH de Rocher Largentière ;

## ARRETE

**Article 1** : La PUI du Centre Hospitalier de Rocher Largentière (FINESS EJ : 070004742 – FINESS ET : 070000146), sise 285 route de Chazeaux – 07110 ROCHER, est supprimée.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1962 octroyant la licence de pharmacie hospitalière n°3.N.62 au sanatorium départemental les Cèdres à Rocher est abrogée.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 Mars 2023



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-03-14-00003

Arrêté n°2023-17-0132 portant modification de  
la PUI CHArMe

**Arrêté n° 2023-17-0132**

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (07200)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;
  - Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
  - Vu** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;
  - Vu** la licence de transfert N°2.95 du 31 mai 1995 de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aubenas ;
  - Vu** l'arrêté n°2003-22-32 du 22 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aubenas ;
  - Vu** l'arrêté n° 2005-RA-11 du 13 janvier 2005 portant autorisation de vente au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aubenas ;
  - Vu** l'arrêté n° 06-RA-63 du 09 mars 2006 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aubenas ;
  - Vu** l'arrêté n° 2010/n°825 du 29 juin 2010 portant autorisation de fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vals les Bains (07), modification de la PUI du centre hospitalier d'Aubenas (07) et autorisation de la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la clinique du Vivarais (07) ;
  - Vu** la convention de sous-traitance de la stérilisation du 1<sup>er</sup> juin 2020, entre la clinique du Vivarais sise 41 chemin du Pré Saint Antoine – 07203 Aubenas, donneur d'ordres et la Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale sis 14-16 avenue Bellande – 07200 AUBENAS, prestataire ;
  - Vu** la convention de sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières entre le CHU de Nîmes (prestataire) et le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (donneur d'ordre) du 30 avril 2021 ;
- Considérant** la demande du directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (CHArMe) du 6 août 2020, réceptionnée et enregistrée complète par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 7 août 2020, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale dont le site principal est situé 14-16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de réaliser la préparations des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Clinique du Vivarais ;

**Considérant** que le renouvellement de l'autorisation de la PUI du CHArMe et l'autorisation de réaliser la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Clinique du Vivarais ont été accordée tacitement le 6 décembre 2020 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur le Directeur du CHArMe, réceptionnée et enregistrée complète le 20 octobre 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI de l'établissement de desservir le Centre Hospitalier de Rocher Largentièrre et d'autre part, de déclarer l'extension des locaux de la PUI, site de l'EHPAD Rouveyrol.

**Considérant** l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens daté du 26 janvier 2023 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 02 février 2023 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements, et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de desservir le Centre Hospitalier de Rocher Largentièrre (FINESS EJ : 070004742) est accordée à la PUI du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (FINESS EJ : 070005566).

**Article 2 :** La PUI du CHArMe est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### POUR LES DEUX SITES D'IMPLANTATION DE LA PUI :

#### Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles, et des médicaments expérimentaux et auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnes exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;

### Activités :

L'activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1

### POUR LE SITE BERNARD HUGO:

#### Missions :

La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du Code de la Santé Publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;

### Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 4°, 7° et 10° et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique:

- 2° et 4° : La préparation de chimiothérapies anticancéreuses et d'anticorps monoclonaux injectables : réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement et reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 7° : La préparation de médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

**Article 3 :** Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la PUI du CHArMe est autorisée à réaliser, dans le cadre de la convention susvisée, la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI de la Clinique du Vivarais sise 41 chemin du Pré Saint Antoine- 07203 AUBENAS (FINESS EJ : 070000088 – FINESS ET : 070780168).

**Article 4 :** la PUI du CHArMe confie la réalisation de préparations magistrales et hospitalières à la PUI du CHU de Nîmes sis place du professeur Robert Debré – 30029 Nîmes (FINESS EJ : 300780038 – FINESS ET : 300782117), dans le cadre de la convention susvisée et conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Les locaux de la PUI du CHArMe sont implantés sur les sites suivants :

Site Bernard HUGO du CHArMe : FINESS ET : 070000609  
14-16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS  
Niveau -1 du bâtiment principal : PUI et URCC  
Stérilisation au sein du bloc opératoire

Site de l'EHPAD Rouveyrol du CHArMe : FINESS ET : 070783329  
7 avenue de la gare – 07200 AUBENAS  
1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal

**Article 6** : La PUI dessert les sites et établissements suivants :

CHArMe – Site Bernard HUGO – FINESS ET : 070000609  
14-16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS

CHArMe site Paul RIBEYRE – FINESS ET : 070000484  
19 avenue Paul RIBEYRE– 07600 VALS-LES-BAINS

CSAPA du CHArMe – FINESS ET : 070004857  
14 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS

EHPAD Léon ROUVEYROL du CHArMe - FINESS ET : 070783329  
7 avenue de la gare – 07200 AUBENAS

EHPAD LE BOSCH du CHArMe – FINESS ET : 070780333  
2 route de Saint Andéol de Vals – 07600 VALS-LES-BAINS

Centre de Santé du CHArMe – FINESS ET : 070007455  
6 rue Lesin Lacoste – 07200 AUBENAS

Centre Hospitalier de Rocher-Largentièrre – Site de Largentièrre – FINESS ET 070000146 :  
8 avenue des marronniers – 07110 LARGENTIERRE

EHPAD du Centre Hospitalier de Rocher Largentièrre - FINESS ET : 070784566 :  
285 route de Chazeaux – 07110 ROCHER

**Article 7** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du Code de la Santé Publique.

**Article 8** : Conformément à l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article 2 sont autorisées pour une durée de sept ans à compter du 6 décembre 2020.

**Article 9** : La licence de transfert l'arrêté N°2.95 du 31 mai 1995, l'arrêté n°2003-22-32 du 22 janvier 2003, n° 2005-RA-11 du 13 janvier 2005, l'arrêté n° 06-RA-63 du 09 mars 2006, l'arrêté n° 2010/n°825 du 29 juin 2010 sont abrogés à la date de signature du présent arrêté.

**Article 10** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 Mars 2023

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-03-03-00009

RAA-ARDECHE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N° DREAL-RCTV-TE07-01-2023  
modifiant l'arrêté N° DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 définissant les réseaux  
routiers du département de l'Ardèche « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux  
convois exceptionnels.**

**Le préfet du département de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- VU** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Ardèche « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-RCTV-TE07-02-2022 du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté N° DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Ardèche « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels.
- VU** l'avis du conseil départemental de l'Ardèche en date du 26 janvier 2023 concernant la limitation à 44 tonnes du Pont de la D86K traversant le Rhône, à Bourg St Andéol ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les annexes 1 et 5 de l'arrêté préfectoral N°DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 modifié, pris dans le cadre de la simplification des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de transport afin de retirer du réseau « TE72 », les routes départementales D86K et D286 situées sur la commune de Bourg-Saint-Andéol ;



**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les annexes 1 et 5 de l'arrêté du 16 mars 2018 visé ci-dessus sont remplacées par celles jointes au présent arrêté modificatif.

### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

SIGNE

Emmanuelle ISSARTEL